

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire générale	Khalida SELLALI
Mme la Directrice de cabinet	Pascale XIMÉNÈS
M. le Sous-préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

Numéro 05-2015

13 mai 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES DE L'EST (DIR-EST)

Arrêté préfectoral n°2015-DIR-Est-M-52-039 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 7+200 et 7+800, dans les 2 sens de circulationpage 8

Avis CISGT relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 7+200 et 7+800, dans les 2 sens de circulation

Arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est-M-52-041 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 44+500 et 45+500, dans les 2 sens de circulation

Avis CISGT relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 44+500 et 45+500, dans les 2 sens de circulation

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)

Arrêté du 24 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne.....page 24

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la circulationpage 26

Arrêté n°1473 du 14 avril 2015 modifiant l'arrêté n°1478 du 2 juin 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite

Bureau de la réglementation et des élections.....page 28

Arrêté n°1515 du 17 avril 2015 portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire par la SAS Dupont Travaux Publics sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC lieu-dit « Les Corrées »

Arrêté n° 1627 du 5 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO

Arrêté n° 1628 du 5 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO

Arrêté n°1638 du 6 mai 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1373 du 10 mai 1999 modifié en vue de la réalisation de travaux de mise en sécurité et de remise en état dans le cadre de la cessation définitive d'activité par la société BONGARZONE TP de leur ancien site d'extraction aux lieux-dits « Poirier à la Lieue » et « Entre les deux Bois » sur le territoire de la commune de SAINT-GEOSMES

Arrêté n°1668 du 12 mai 2015 portant suppression du passage à niveau n°34 de la ligne de Blesme à Chaumont sur la commune d'EURVILLE-BIENVILLE

Arrêté n°1673 du 13 mai 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Bureau des relations avec les collectivités localespage 56

Arrêté n°1522 du 20 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Arrêté n°1600 du 29 avril 2015 de dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT

Arrêté n°1672 du 13 mai 2015 portant fixation d'indemnité représentative au logement due aux

instituteurs pour l'année scolaire 2014-2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'organisation administrative.....page 62

Arrêté n°37 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

Bureau du budget..... page 66

Arrêté n°1656 du 11 mai 2015 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs du budget du fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne programme 307 et action 2 du programme 333

Arrêté n°1657 du 11 mai 2015 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des programmes (104-111-112-119-122-129-148-177-207-216-232-303-309-723-743-754-833)

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Direction des services du cabinet et de la sécurité intérieure.....page 76

Arrêté n°1583 du 27 avril 2015 réglementant le moto cross de POULANGY du 1^{er} mai 2015

Arrêté n°1584 du 27 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de poursuite sur terre de CHAMARANDES-CHOIGNES

Arrêté n°1585 du 27 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de karting de FOULAIN

Arrêté n°1604 du 30 avril 2014 réglementant la course cycliste des vallées RENNE-AUJON du 10 mai 2015

Arrêté n°1661 du 11 mai 2015 réglementant la 8^e ronde de régularité des Lingons des 16 et 17 mai 2015

Arrêté n°1662 du 11 mai 2015 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

Pôle sécurité.....page 103

Arrêté n°1432 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Haute-Marne Enrobés

Arrêté n°1433 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque CIC – 52400 BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n°1434 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD de BOURMONT

Arrêté n°1435 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CENTRAKOR

Arrêté n°1436 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station-service SHELL – RN4 - 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1437 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar le K Méléon

Arrêté n°1438 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque KOLB - 52000 CHAUMONT

Arrêté n°1439 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donalds – ZAC du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1440 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donalds – 6 route de Bar le Duc – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1441 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE TOTEM

Arrêté n°1442 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie MILLOZ

Arrêté n°1443 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1444 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais - 52000 CHAUMONT
Arrêté n°1445 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Lyonnais – 52200 LANGRES

Arrêté n°1446 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto LE CANTAREL

Arrêté n°1447 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MATTLIN

Arrêté n°1448 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse du DER – 52220 MONTIER-EN-DER

Arrêté n°1449 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Coin des Loisirs

Arrêté n°1450 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar,

tabac, presse, restauration rapide DECLIK GOURMAND

Arrêté n°1451 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin VIVAL- 52500 BUSSIERES LES BELMONT

Arrêté n°1452 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Bragarde de Travaux Publics (SBTP)

Arrêté n°1453 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie, charcuterie, traiteur MAISON BAILLY

Arrêté n°1454 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie THEVENY

Arrêté n°145 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINTS-GEOSMES

Arrêté n°1456 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GEANT CASINO – 52000 CHAUMONT

Arrêté n°1457 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les transports LENOIR

Arrêté n°1458 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BRICO PRO

Arrêté n°1459 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Office Public de l'Habitat – 27 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny -52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1460 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Office Public de l'Habitat – 1 rue Jean Vilar – 52100 SAINT-DIZIER

Arrêté n°1461 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de LANGRES

Arrêté n°1462 du 16 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de LANGRES – Place de l'Hôtel de Ville

Arrêté n°1479 du 15 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°794 du 1^{er} janvier 2010

Arrêté n°1480 du 15 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°795 du 1^{er} janvier 2010

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Bureau des relations avec les collectivités locales.....page 201

Arrêté n°385 du 20 avril 2015 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne-Amont (SIAHMA)

Arrêté n°388 du 21 avril 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AIGREMONT

Arrêté n°389 du 21 avril 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES

Arrêté n°390 du 21 avril 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE

Arrêté n°391 du 21 avril 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT

Arrêté n°459 du 11 mai 2015 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX

Arrêté n°461 du 12 mai 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'APREY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°2015-221 du 16 avril 2015 - valorisation de l'activité du mois de février 2015 pour le Centre Hospitalier de CHAUMONTpage 220

Arrêté n°2015-222 du 16 avril 2015 - valorisation de l'activité du mois de février 2015 pour le Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°2015-223 du 16 avril 2015 - valorisation de l'activité du mois de février 2015 pour le Centre Hospitalier de LANGRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°46 du 17 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....page 226

Arrêté n°47 du 21 avril 2015 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

Avis d'appel à projets médico-sociaux du 6 mai 2015 - centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Annexe 1 :Cahier des charges d'appel à projets

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Décision n°1518 du 17 avril 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC Saint Jacques dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricolespage 245

Décision n°1519 du 17 avril 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC de la Haute-Suize dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1591 du 23 avril 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Gille EPP dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1592 du 23 avril 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DES ESSARTS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté du 17 avril 2015 portant sur la délégation de signature au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale.....page 249

Délégation de signature du 5 mai 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Décision du 28 avril 2015 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim.....page 253



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52-0 39

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN 67 entre les PR 7+200 et 7+800,
dans les 2 sens de circulation.**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/05/2015 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11/05/2015 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 07/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 67	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 7+200 au PR 7+800	
SENS	Sens Saint-Dizier – Chaumont (sens 1) et Chaumont - Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du 18 au 22 mai 2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Alternat manuel par piquets K10 dans les 2 sens de circulation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: CEI de Saint-Dizier	MISE EN PLACE PAR: CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phases travaux - jours				
Rabotage de chaussée				
1	Du 18/05/15 au 19/05/15, de 8h00 à 17h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 6+700 B31 PR 8+100 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 8+300 B31 PR 7+000	Alternat de circulation par piquets K10. Alternat de circulation par piquets K10.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Mise en œuvre des enrobés				
2	Le 20/05/15 de 8h00 à 17h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 6+700 B31 PR 8+100 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 8+300 B31 PR 7+000	Alternat de circulation par piquets K10. Alternat de circulation par piquets K10.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Mise en œuvre de la signalisation horizontale				
3	Du 21/05/15 au 22/05/15 de 8h00 à 17h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 6+700 B31 PR 8+100 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 8+300 B31 PR 7+000	Alternat de circulation par piquets K10. Alternat de circulation par piquets K10.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Phase hors travaux - nuits				
4	Les nuits du 18 au 19, du 19 au 20, du 20 au 21 et 21 au 22 mai 2015, de 17h00 à 8h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 6+700 B31 PR 8+100 <u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 8+300 B31 PR 7+000	Circulation sur chaussée rabotée et/ou absence de signalisation horizontale. Circulation sur chaussée rabotée et/ou absence de signalisation horizontale.	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 1.1 MAI 2015

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Stéphane HEBENSTREIT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes Est

Moulins lès Metz, le 11 mai 2015

Division d'exploitation de Metz

AVIS du CISGT sur

C.I.S.G.T. Myrabel

RN67 – Renouvellement couche de roulement
Sens 3 à Roches-sur-Marne

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Baptiste Beck

baptiste.beck@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 87 60 40 90 – Fax : 03 87 60 40 89

Date de sollicitation	Début des travaux	Date d'envoi au CRICR (le cas échéant)	Réponse CISGT (avis)
06/05/15	18/05/15	07/05/15	07/05/15

Le Desc est relatif au renouvellement de la couche de roulement sur la RN67 en section bidirectionnelle, entre les PR 6.800 et 8.300 dans les 2 sens de circulation Saint-Dizier – Chaumont.

Les travaux se dérouleront du lundi 18 mai au vendredi 22 mai.

1- Incidences sur la circulation

Un alternat par piquets K10 d'environ 600 m sera mis en place durant les travaux en journée.

2- Données de trafic

La Dir-Est dispose d'une station de comptage à proximité des travaux sur la RN67, à Prez-sur-Marne (PR 13+600). Les trafics ci-dessous sont la moyenne des jours ouvrés relevés en mai 2014.

Intervalle horaire	8-9h	9-10h	10-11h	11-12h	12-13h	13-14h	14-15h	15-16h	16-17h	17-18h
Moyenne Jours Ouvrés Sens 1	230	211	222	229	220	229	251	300	353	378
Moyenne Jours Ouvrés sens 2	300	252	225	199	202	271	292	281	296	301
Moyenne Jours Ouvrés sens 3	530	463	447	428	422	500	543	581	649	679

D'après le guide Setra sur la signalisation temporaire, un alternat d'une longueur de 600m permet l'écoulement Sens 3 d'environ 620 veh/h. La limite d'écoulement du trafic est ainsi entre 16h et 17h, où 650 veh/h Sens 3 empruntent la RN67 à proximité du chantier.

Des difficultés d'écoulement du flux de véhicules peuvent se former à partir de 16h.

3- PMV

La Dir-Est ne dispose pas de PMV à proximité du chantier pour informer les usagers.

4- Accidentologie

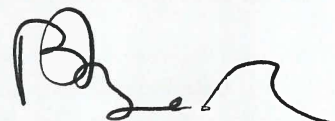
Le secteur des travaux n'est pas le plus accidentogène de la RN67. Depuis 2007, un accident mortel et un accident corporel léger ont été recensés entre les PR 6 et 9.

En recommandations générales, il faudra informer le CISGT en temps réel lors de la mise en place des mesures d'exploitation.

Le CISGT devra également être prévenu en cas de constatation de ralentissement, de bouchon ou de tout élément perturbant le trafic.

Avis Favorable du CISGT, avec une remarque : risque de difficulté d'écoulement du trafic au niveau de l'alternat à partir de 16h.

L'adjoint au chef du CISGT Myrabel,



Baptiste BECK

Copie à : Chef de salle / Chrono



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52-0 41

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN67 entre les PR 44+500 et 45+500,
dans les 2 sens de circulation.**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 21/04/2015 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Gudmont-Villiers en date du 20/04/2015 ;

VU l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 20/04/2015 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 06/05/2015 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 05/05/2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 42+500 au PR 46+200 (sens 1) Du PR 47+000 au PR 43+500 (sens 2)	
SENS	Joinville – Chaumont (sens 1) et Chaumont – Joinville (sens 2)	
SECTION	Créneau de dépassement à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PERIODE GLOBALE	Du 18 au 22 mai 2015	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>A LA CHARGE DE:</u> - District de Vitry-le-François	<u>MISE EN PLACE PAR:</u> CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase travaux - jours				
1	Du 18/05/2015 au 22/05/2015 de 7h30 à 17h00	<p><u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 47+000 B31 PR 43+500</p> <p><u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 42+500 B31 PR 46+200</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite (cette dernière nécessitant la fermeture de bretelles)</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Villiers-sur-Marne</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Joinville de l'échangeur de Villiers-sur-Marne</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite (cette dernière nécessitant la fermeture de bretelles)</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Villiers-sur-Marne</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur de Villiers-sur-Marne</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h, sauf entre les PR 45+700 et 44+300 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h (zone travaux) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant rejoindre Villiers-sur-Marne continueront sur la RN67 en direction de Joinville jusqu'à l'échangeur de Gudmont où ils feront demi-tour via la RD200 pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont et retrouver la sortie Villiers-sur-Marne.</p> <p>Les usagers en provenance de Villiers-sur-Marne (RD194a) souhaitant emprunter la RN67 en direction de Joinville seront dirigés sur la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire avec la RD186 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Joinville.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h, sauf entre les PR 44+300 et 45+700 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h (zone travaux) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Joinville souhaitant rejoindre Villiers-sur-Marne continueront sur la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire avec la RD186 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Joinville et retrouver la sortie Villiers-sur-Marne.</p> <p>Les usagers en provenance de Villiers-sur-Marne (RD194a) souhaitant emprunter la RN67 en direction de Chaumont seront dirigés sur la RN67 en direction de Joinville jusqu'à l'échangeur de Gudmont où ils feront demi-tour via la RD200 pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont.</p>

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase hors travaux - nuits				
2	Les nuits du 18 au 19, 19 au 20, 20 au 21 et 21 au 22 mai 2015, de 17h00 à 7h30	RN67 sens 2 : AK5 PR 47+000 B31 PR 43+500	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h, sauf entre les PR 45+700 et 44+300 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h (chaussée provisoire) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 1 : AK5 PR 42+500 B31 PR 46+200	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h, sauf entre les PR 44+300 et 45+700 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h (chaussée provisoire) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Gudmont-Villiers ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Gudmont-Villiers,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **12 MAI 2015**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Stéphane HEBENSTREIT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes Est

Moulins lès Metz, le 06 mai 2015

Division d'exploitation de Metz

AVIS du CISGT sur

C.I.S.G.T. Myrabel

**RN67 – Renouvellement couche de roulement
Sens 3 à Gudmont-Villiers**

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Baptiste Beck

baptiste.beck@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 87 60 40 90 – Fax : 03 87 60 40 89

Date de sollicitation	Début des travaux	Date d'envoi au CRICR (le cas échéant)	Réponse CISGT (avis)
06/05/15	11/05/15	06/05/15	06/05/15

Le Desc est relatif au renouvellement de la couche de roulement sur la RN67 sens 3 entre les PR 44+500 et 45+500 (Gudmont-Villiers).

Les travaux se dérouleront en 3 phases :

- Phase 1 : dérasement des accotements du lundi 11 mai au mercredi 13 mai ;
- Phase 2 : fraisage et travaux d'enrobage, du lundi 18 mai au vendredi 22 mai ;
- Phase 3 : réfection de la signalisation horizontale, du mardi 26 mai au vendredi 29 mai.

1- Incidences sur la circulation

-Phase 1 : neutralisation de voies

-Phases 2 et 3 : neutralisation de voies et fermetures ponctuelles de bretelles au niveau de l'échangeur de Villiers-sur-Marne; mise en place de déviations locales.

2- Données de trafic

La Dir-Est dispose d'une station de comptage à proximité des travaux sur la RN67, à Mussey (PR 38+420). Les trafics ci-dessous sont la moyenne des jours ouvrés relevés en mars 2015.

Intervalle horaire	7-8h	8-9h	9-10h	10-11h	11-12h	12-13h	13-14h	14-15h	15-16h	16-17h	17-18h	18-19h	19-20h
Moyenne Jours Ouvrés Sens 1	274	274	238	223	235	238	242	256	275	336	369	302	192
Moyenne Jours Ouvrés Sens 2	297	337	273	230	227	214	279	285	281	325	362	285	174

Les trafics étant faibles, la neutralisation d'une voie sens 1 ou 2 n'aura pas d'incidences sur la circulation.

3- PMV

La Dir-Est ne dispose pas de PMV à proximité du chantier pour informer les usagers.

4- Accidentologie

Depuis 2012, 6 accidents corporels légers et 1 accident corporel grave ont été recensés entre les PR 43 et 47. La densité et la gravité des accidents dans ce secteur sont peu élevés.

En recommandations générales, il faudra informer le CISGT en temps réel lors de la mise en place des mesures d'exploitation.

Le CISGT devra également être prévenu en cas de constatation de ralentissement, de bouchon ou de tout élément perturbant le trafic.

Avis Favorable du CISGT

L'adjoint au chef du CISGT Myrabel,



Baptiste BECK

Copie à : Chef de salle / Chrono



ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne**

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral 1514 en date du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de la Haute-Marne.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.2 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 9
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

1) attributions et compétences de la direction régionale :

- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimis qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service milieux naturels (SMN)	M. Raynald VICTOIRE, chef de service par intérim M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	Mme Carole CARBONNIER, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Thierry MARY, chef de service par intérim M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Marne en date du 27 février 2015.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 AVR. 2015

Marie LECUIT-PROUST

La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
réglementation, des
collectivités locales et des
politiques publiques

Services des titres

Bureau de la circulation

ARRETE N° 1473 du 4 AVR. 2015
modifiant l'arrêté n°1478 du 2 juin 2014 portant agrément
des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005, modifié le 15 septembre 2010, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié du Ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1478 en date du 2 juin 2014 ;

Vu la demande présentée par Docteur Véronique MIDY, médecin généraliste à Fayl-Billot, par un courrier en date du 24 septembre 2014.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Le Docteur Véronique MIDY est ajoutée à la suite de la liste des médecins agréées au titre de la médecine à l'article 3 de l'arrêté n°1478 du 16 décembre 1999 selon les termes suivants :

- Dr Véronique MIDY, 14 rue de Vesoul, 52500 FAYL-BILLOT

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux Sous-Préfets de Saint-Dizier et Langres, au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Marne. Il sera, par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Marc DUCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1515

Portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire
par la SAS Dupont Travaux Publics sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC
Lieu-dit « les Corrées»

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1707 du 19 juin 2000 autorisant l'Entreprise DUPONT à exploiter jusqu'au 19 juin 2015 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Villegusien-le-lac au lieu-dit « les Corrées » sur les parcelles n° 271, 272 et 1154 pp pour une superficie de 15 004 m²,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°691 du 20 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation à la société SAS Dupont – Travaux Publics,

Vu la demande reçue le 9 mars 2015 par laquelle la société SAS Dupont – Travaux Publics sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de 3 ans, afin de permettre l'instruction de son dossier de renouvellement et extension prochainement déposé,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 20 mars 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 avril 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1707 du 19 juin 2000 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

La société SAS DUPONT – TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au 10 rue de l'Église à Villegusien-le-lac (52190), est autorisée exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC. L'exploitation porte sur partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune : VILLEGUSIEN-LE-LAC
Lieu-dit : « Les Corrées »
Section : 387 B
Parcelles : 271 / 272 / 1154 pp

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 10 700 tonnes production annuelle maximale : 15 000 tonnes	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	une installation de concassage-criblage d'une puissance totale de 400 kw	E

A – Autorisation

E – Enregistrement

La superficie totale autorisée est de 15 004 m² dont 11 700 m² affectés à l'exploitation conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 1717 du 19 juin 2000.

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1717 du 19 juin 2000 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 18 juin 2018. »

Article 3 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Villegusien-le-lac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Villegusien-le-lac ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villegusien-le-lac.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Villegusien-le-lac, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Villegusien-le-lac, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 17 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Langres, secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 1627 en date du 5 mai 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709 en date du 19 mai 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 968 en date du 14 mars 2011 portant habilitation de la chambre funéraire sise 15 rue de la Pitié – 52300 JOINVILLE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 18 avril 2015 formulée par Monsieur Dominique DI TULLIO, gérant de la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO, sise 8-10 rue des Capucins – 52300 JOINVILLE ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **15.52.017**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 1709 et 968 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Dominique DI TULLIO et au maire de JOINVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 1628 en date du 5 mai 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1762 en date du 27 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 18 avril 2015 formulée par Monsieur Dominique DI TULLIO, gérant de l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO, sis Zone Artisanale du Léchet – 52300 Rouvroy-sur-Marne ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Dominique DI TULLIO est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **15.52.018**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1762 du 27 juin 2011 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Dominique DI TULLIO et au maire de Rouvroy-sur-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1638

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1373 du 10 mai 1999 modifié
en vue de la réalisation de travaux de mise en sécurité et de remise en état
dans le cadre de la cessation définitive d'activité
par la société BONGARZONE TP
de leur ancien site d'extraction aux lieux-dits « Poirier à la Lieue » et « Entre les deux Bois »
sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article
L.512-20,

Vu le Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties
financières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1373 du 10 mai 1999 modifié autorisant jusqu'au 4 mars 2015 la
société BONGARZONE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les
parcelles D687 à 689 – 699 à 713 – 719 à 721 – 850 – 851 aux lieux-dits « Poirier à la Lieue » et
« Entre les deux Bois » sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes,

Vu le dossier de notification de cessation d'activité d'extraction sur la carrière avec proposition de
travaux de mise en sécurité du site remis à M le Préfet le 23 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2745 du 10 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la
dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages de la
source de la Marne implantés sur la commune de Balesmes-sur-marne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du
24 mars 2015,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage en date du
7 avril 2015,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière est expirée depuis le 4 mars 2015 et que suite à une dernière inspection du 18 février 2015, il a été constaté que n'ont pas été respectées les conditions de remise en état du site prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999, et notamment le plan de réaménagement final annexé au dit arrêté, la zone Ouest ayant déjà été remblayée près de la cote d'origine par l'apport de matériaux inertes extérieurs au site,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R512-39-3-II du code de l'environnement, le préfet peut déterminer par arrêté préfectoral complémentaire, les travaux jugés nécessaires dans le cadre d'une cessation définitive d'activité classées,

CONSIDERANT le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite sur le site le 18 février 2015, qui fait état de travaux de remise en état à finaliser afin d'assurer la mise en sécurité de la carrière avant de prendre acte de sa cessation d'activité,

CONSIDERANT que les travaux précités nécessiteraient le déplacement ou l'apport de nouveaux matériaux extérieurs, que ce type d'apport était déjà autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999, et qu'aucun constat d'impact sur le captage de la source de la Marne n'a été mis en évidence durant ces années d'apports,

CONSIDERANT néanmoins que la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1999 se situe suite à la parution de l'arrêté préfectoral de DUP de protection de captage du 10 octobre 2008 dans les périmètres éloignés et rapprochés de captage de la source de la Marne, en fonction duquel la création d'une installation de stockage de déchets inertes s'avère à long terme inenvisageable,

CONSIDERANT le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant et sa demande de modifier les conditions de remise en état du site et réaliser ces travaux de mise en sécurité avec des apports de matériaux inertes extérieurs, mais qui pourraient durer 3 ans,

CONSIDERANT que sous réserve de prescriptions renforcées sur le contrôle de la qualité des matériaux inertes et de la surveillance renforcée de la qualité du captage, cette proposition ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les activités exercées sont néanmoins de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – CESSATION D'ACTIVITE D'EXTRACTION ET TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ETREMISE EN ETAT DU SITE – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1 : EMPRISE DES TRAVAUX

La société S.A. BONGARZONE TP, dont le siège social est 5 rue de l'avenir – 52200 Saints-Geosmes, est autorisée à finaliser les travaux de remise en état de la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes et localisée sur les parcelles suivantes :

Lieux-dits : « Poirier à la Lieue » et « Entre les Deux Bois »
Section : D
Parcelles : 687-688-689-699 à 713-719-720-721-850-851

L'activité d'extraction de matériaux calcaires est quant à elle interdite, l'autorisation en ce sens étant échue.

La superficie totale concernée par la précédente autorisation d'exploiter une carrière était de 70 691 m².

Le périmètre sur lequel s'applique les dispositions du présent arrêté, est étendu aux parcelles Section D n° 717, 718, 722 à 724, et aux mêmes lieux-dits afin de permettre la mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 : VALIDITE

Les travaux de remise en état devront être achevés au plus tard au **4 mars 2018**.

L'autorisation de ces travaux est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits dont est titulaire le bénéficiaire du présent arrêté.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 1373 et n° 3667 du 10 mai 1999 et 14 décembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

La cessation d'activité n'étant pas récolée, la société BONGARZONE TP reste soumise à la constitution de garanties financières, dont le montant permet d'assurer la remise en état de la carrière, jusqu'au plus tard, au 4 mars 2018, date de fin des travaux de remise en état.

Le montant de ces garanties reste fixé à 20 877 euros.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté. »

L'exploitant adressera au Préfet l'original ou la copie certifiée conforme de l'acte de cautionnement solidaire établi suivant le modèle prévu par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

TITRE II – OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 5 : DISTANCES PAR RAPPORT AUX TIERS

5.1 – Des extractions en partie Nord et Est ayant été réalisées dans les bandes de sécurité prévues par l'arrêté préfectoral initial du 19 mai 1999 (distance horizontale de 10 m du périmètre autorisé, de 15 m le long du CDS 1, et de 50 m le long du CD 122), les travaux de réaménagement prévus à l'article 6 ci-après, par notamment un talutage renforcé des fronts de taille, devront permettre de s'assurer que l'équilibre des terrains voisins (soit le CDS1, la RD 122 et les parcelles 718, 717, 722 à 724) n'est pas compromis.

5.2 – Le Préfet pourra, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des paragraphes 5.1. ci-dessus.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux de mise en sécurité et remise en état du site sont réalisés conformément au dossier de cessation d'activité et de travaux de mise en sécurité déposé le 23 mars 2015 par l'exploitant.

En particulier, ils comporteront la mise en œuvre des mesures suivantes (cf. cartes en annexes 2 et 3 au présent arrêté) :

6.1 – Parcelles moitié Ouest du site : D 687-688-689-699 à 713 – 850 :

Le front de taille présent en partie Nord du site sur les parcelles 707, 709 et 850 devra présenter à terme une hauteur maximale de 15 mètres ; il sera dans ce cadre, procédé au talutage à une pente d'environ 30° par rapport à l'horizontale de ces fronts jusqu'à ce que le haut du talus atteigne la cote moyenne de 451,6 m NGF, correspondant à la cote du remblai d'inertes déjà réalisé en partie Ouest du site.

La plate-forme de remblais Ouest ne sera pas modifiée, si ce n'est l'apport d'une fine couche de matériaux terreux (0,1 à 0,2 m) pour permettre sa végétalisation. Des zones d'irrégularités avec des blocs seront aménagées pour permettre d'abriter des petits animaux, reptiles ou insectes.

Carreau de l'ancienne carrière (parcelles 708 – 709 - 850):

La cote du carreau sera ramenée à la cote 440 m NGF. Des matériaux de terrassement argileux seront privilégiés de sorte à créer une couche de faible perméabilité permettant la protection du milieu souterrain. Une couche supérieure de 1 m permettra le raccordement avec les plate-formes Est et Ouest et le talus du front Nord.

6.2 – Parcelles Est du site : D 719-720-721- 722 à 724 :

Le talutage déjà existant sur les parcelles 718 et 719 devra être renforcé en fonction des coupes annexées au présent arrêté.

La plate-forme Est sera remodelée au niveau de sa partie supérieure (parcelles D721 à D723) en régulant en pente douce les stériles déjà en place avec une fine couche de matériaux terreux afin de permettre sa végétalisation.

6.3 – Végétalisation

Le site sera entièrement végétalisé.

La végétalisation sera du type engazonnement avec deux applications (printemps – automne). Le complexe d'apport de graines sera constitué par un complexe humifère, un fixateur colloïdal, du mulch et un engrais organo-minéral complet.

Les zones de talus en pied des fronts de taille seront plantés d'essences locales (aubépine, sureau, noisetier).

6.4 – Clôture et haie d'épineux :

À la fin des travaux de remise en état, seront maintenus la clôture et le portail fermé avec accès obstrué par des blocs rocheux.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture renforcée d'une haie d'épineux, notamment le long du CDS1 .

6.5 – Nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER AU COURS DE LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS AU TITRE II

ARTICLE 7 : SECURITE PUBLIQUE

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux signaleront en caractères apparents sur chacune des voies d'accès au chantier:

- l'identité de l'exploitant,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux,
- l'interdiction d'accès au public.

7.1 – Accès au site

L'accès à la carrière se fait uniquement via la RD 122.

La section du RD 122 située de part et d'autre de cet accès doit être maintenue en parfait état de propreté ; la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'exploitant.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré signalisé de part et d'autre (panneaux : danger, sortie de camions) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Ce débouché sera aménagé conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie concernée.

En particulier, des merlons de protection à l'aide des matériaux de découverte seront maintenus sur tout le pourtour de l'excavation ; ces merlons ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public, ni gêner la visibilité sur le CDS 1 ou la RD 122.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le stationnement de véhicules en dehors des heures de fonctionnement du site – hors pause méridienne – est interdit sur le site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2 – Prévention des pollutions des eaux ou des sols

8.2.1 – Pollutions accidentelles

Le remplissage des réservoirs de carburant des engins attachés aux travaux de remise en état, et toute manipulation de liquide susceptible de provoquer un déversement accidentel, seront effectués de préférence en dehors du site ; dans le cas contraire, ceci devra s'opérer avec un dispositif de protection de rétention mobile.

L'entretien courant des engins et camions est réalisé hors du site. Cet entretien comprendra un contrôle régulier des engins et camions sur les réservoirs et les circuits hydrauliques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hormis les réservoirs des véhicules) est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés ; ils doivent être stockés en benne dans l'attente d'une élimination extérieure ; en cas de pluie, la benne doit être bâchée.

8.2.2 – Rejets ponctuels (eaux pluviales)

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 1mg/l (norme NF T 90 114).

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

8.2.3 – Surveillance de la qualité des eaux du captage de la source de la Marne :

Compte tenu de la présence entre le site et le captage d'un plan d'eau permettant une dilution d'éventuels polluants, un suivi analytique sera réalisé au captage de la source de la Marne à la reprise des précipitations soutenues en fin d'étiage (une analyse annuelle en septembre ou octobre) selon les paramètres suivants à analyser :

pH – température – Fer – Manganèse – Oligo-éléments et micropolluants minéraux (Al, Hg, Ni , Sn, Cr, Cu, Pb, Zn) – oxygènes et matières organiques (MES – ST-DCO – DBO5) – Trihalométhanes – Composés organo-halogénés volatils – Composés benzéniques – Hydrocarbures.

Ces résultats seront transmis dès réception à l'inspection et aux services de l'ARS.

8.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaire.

8.4 – Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits sur le site. Les éventuels déchets produits et susceptibles de présenter un risque pour les eaux souterraines, sont stockés selon les mêmes modalités prévues à l'article 7.2.1 pour les produits récupérés en cas d'accident ; ils sont évacués quotidiennement du site pour une élimination ou valorisation extérieure.

L'enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, hormis les matériaux issus de la carrière et ceux détaillés à l'article 10 du présent arrêté, ainsi que leur brûlage à l'air libre sont interdits.

8.5 – Bruit et vibrations

Les travaux seront menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.5.1 – Bruits

8.5.1.1 – Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit en limite du site ne doit pas excéder 70 dB.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation sera effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

8.5.1.2 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

8.5.2 – Vibrations

Aucun emploi d'explosifs n'est autorisé sur le site lors de la remise en état.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9 : SECURITE

9.1 – Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

9.2 – Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la DREAL – Subdivision de la Haute-Marne – Tél. : 03.25.30.20.52.

9.3 – Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

9.4 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le site devra être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Ce dernier sera notamment formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

9.5 – Règles d'exploitation

Des consignes doivent en particulier prévoir :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que les premières mesures à prendre,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompier,
- le numéro d'appel de la DREAL, Inspecteur du Travail dans les carrières,
- la conduite à tenir en cas de risque de pollution accidentelle des eaux et notamment lors des opérations éventuelles de ravitaillement d'engins (mise en œuvre de rétention mobile, utilisation des boudins absorbants, etc),
- la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle non maîtrisée, notamment l'appel des services de la DREAL et de l'ARS.

Elles seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des conditions qui en assureront leur bonne conservation.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

9.6 – Entreprises extérieures

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés par une entreprise extérieure dans l'enceinte du site, les dispositions particulières prévues à ce titre par la réglementation sont applicables (déclaration aux services de la DREAL avant le début des travaux, communication des différentes consignes de sécurité au chef de l'entreprise extérieure...).

L'exploitant reste responsable de la mise en œuvre des mesures qui engagent la sécurité générale des travaux et la prévention des risques de pollutions accidentelles.

9.7 – Incidents – accidents

9.7.1 – Il est rappelé que tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

9.7.2 – Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, de sauvetage ou de protection de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des

installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

9.7.3 – L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 : APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

L'acceptation de déchets inertes sur le site aura pour seule vocation la mise en sécurité du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur la zone constitutive du périmètre visé par le présent arrêté. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

10.1 – Nature des déchets admissibles :

Sur le site, seuls les matériaux suivants sont admis :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni amiante (test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(2) Les déchets mentionnés dans cette liste doivent être préalablement triés et contrôlés par l'exploitant et ne doivent pas contenir d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.

L'exploitant prévoit une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur site. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines et superficielles).

La quantité nécessaire de matériaux inertes extérieurs pour l'ensemble des travaux de remise en état et sécurité est estimée de l'ordre de 47 000 m³.

10.2 – Admission des déchets inertes en provenance de chantiers de l'exploitant :

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ainsi que la date de livraison.

10.3 – Procédure d'acceptation préalable des déchets sur le site, en cas d'apport par une société extérieure à l'exploitant :

L'exploitant mettra en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets sur le site. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur le site.

Si les déchets répondent aux caractéristiques fixées à l'article 9.1, l'exploitant s'assurera :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur de déchets en complétant le document préalable d'acceptation par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

10.4 – Registre d'admission et plan de suivi :

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé par l'arrêté du 19 mai 1999,
- les limites du périmètre élargi dans le cadre du présent arrêté,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan réactualisé sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site et ceci lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

Le registre d'admission est conservé durant toute la durée des travaux objet de cet arrêté.

ARTICLE 11 : REMISE D'UN DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

Après réalisation des travaux de remise en état prévus, et en application de l'article R512-39-3-III du code de l'environnement, l'exploitant en informera le préfet et déposera un dossier de fin de travaux comprenant au minimum un plan topographique à jour du site, avec coupes associées et un bilan des apports de matériaux inertes effectués.

ARTICLE 12 : MODIFICATION :

Tout projet de modification des conditions de remise en état de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Département de la HAUTE-MARNE avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de SAINTS-GEOSMES, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

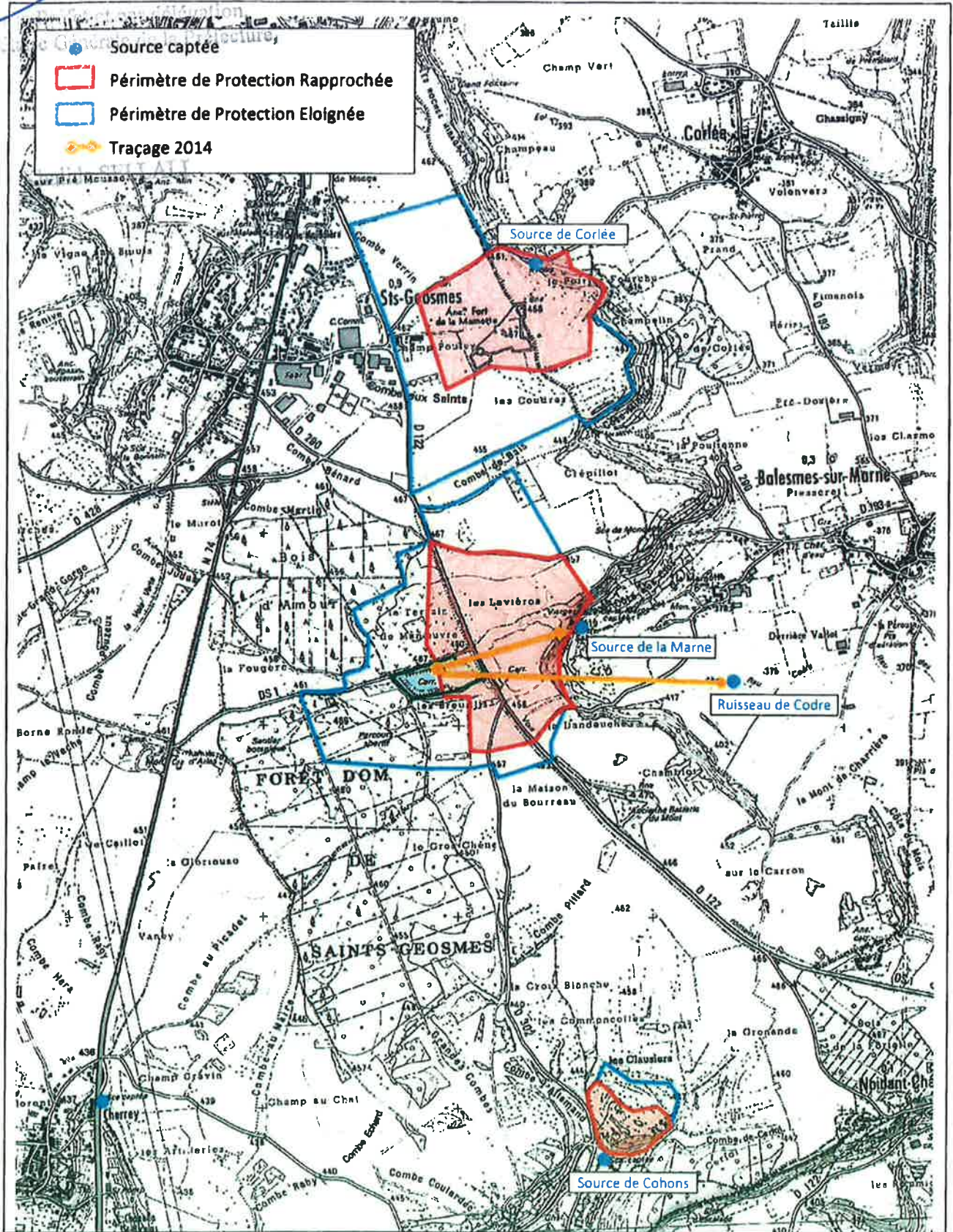
ARTICLE 15 : FORMULE EXÉCUTOIRE ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de SAINTS-GEOSMES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge du pilotage de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGARZONE TP.

A Chaumont, le 6 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Khalida SELLALI



CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE



Carrière de roche massive calcaire - Commune de Saints Geosmes (52)

FIGURE 4 - SOURCES ET CAPTAGES

(Extrait CartoExplorateur3 - Echelle 1/25000)



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1638 en date

de ce jour
CHAUMONT, le 6 MAI 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

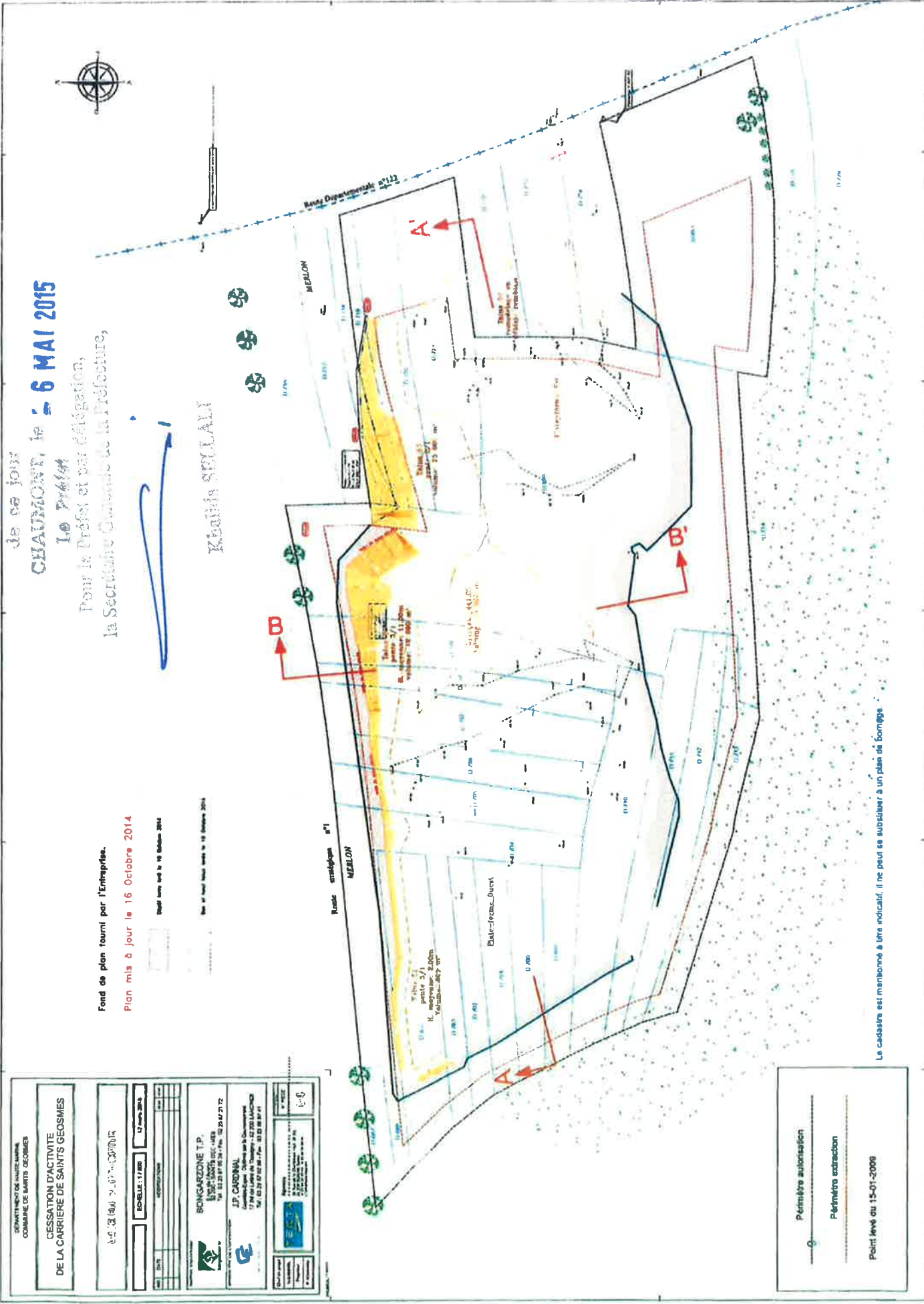
Fond de plan fourni par l'Entreprise.

Plan mis à jour le 16 Octobre 2014

Décl. mise au jour le 16 Octobre 2014

Plan de base mis à jour le 16 Octobre 2014

Khalid SBIJALI



Le cadastre est mentionné à titre indicatif. Il ne peut se substituer à un plan de bornage.

	Périmètre autorisé
	Périmètre extraction
Point levé au 15-01-2009	

COMMUNTE DE SAINT-MARIE COMMUNE DE SAINTS-GEORGES	
CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE DE SAINTS-GEORGES	
04 33 640 71 00 04 33 640 71 00	12 Mars 2014
BONGARZONE T.P. 14100 SAINTS-GEORGES Tel : 03 28 81 34 34 Fax : 03 28 81 31 72	J.P. CARDONAL Architecte-Dessinateur 17 rue de la République 51100 CHAUMONT Tel : 03 27 67 60 60 Fax : 03 27 67 60 61

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1638 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 6 MAI 2015
Le Préfet

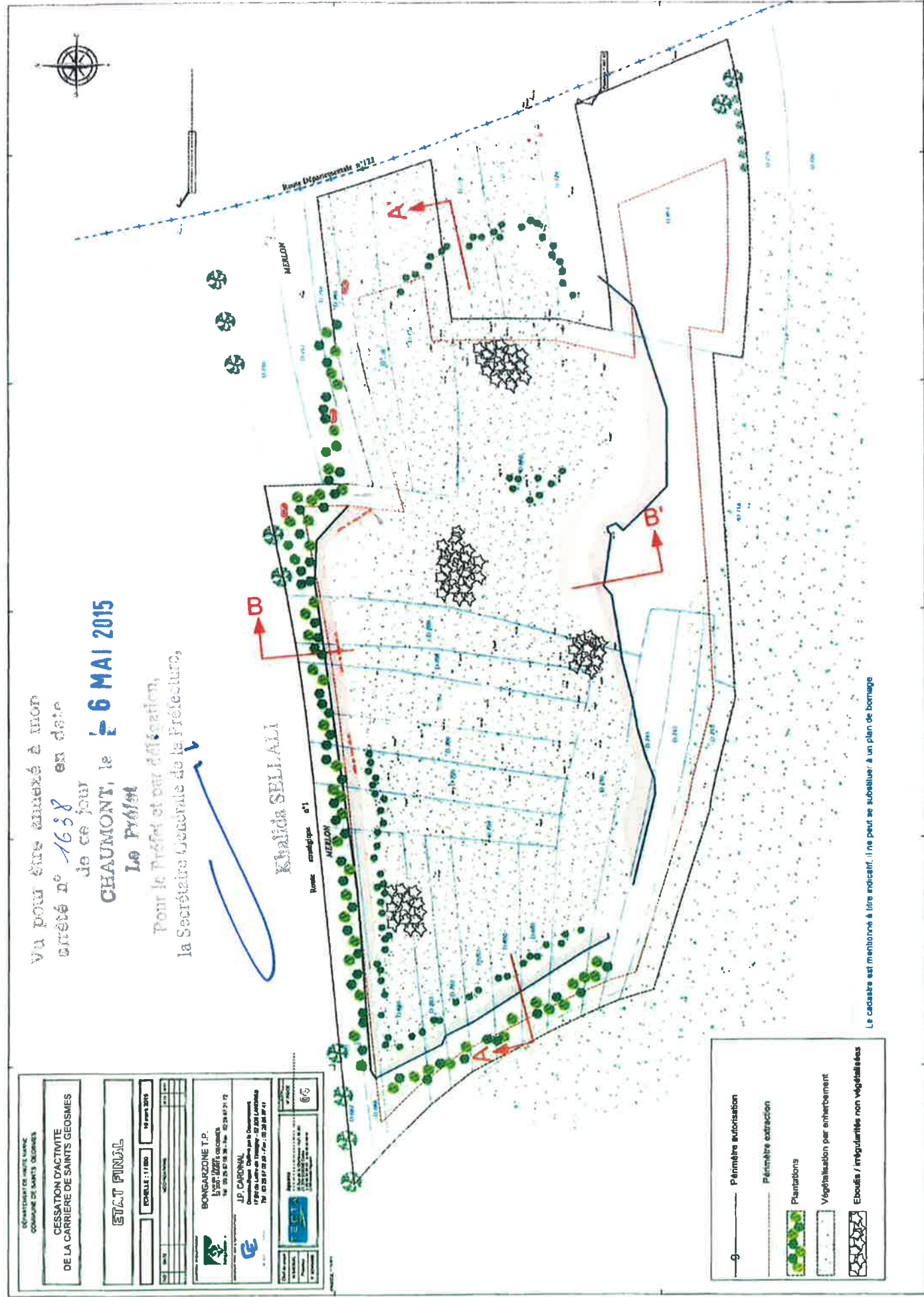
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khaida SELLALI
Pontic cartographe n°1

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAOÛRE COMMUNE DE SAINTS GEORGES	
CESSATION D'ACTIVITE DE LA CARRIERE DE SAINTS GEORGES	
ETAT FINAL	
PERIODE : 11 MO	10 MAI 2015
BONGARZONE T.P. N° 17890 17 890 LAM-DE-TRAMP - 57 001 LARDOU TEL : 03 20 87 52 28 - FAX : 03 20 88 87 41	
J.P. CARDINA N° 17890 LAM-DE-TRAMP - 57 001 LARDOU TEL : 03 20 87 52 28 - FAX : 03 20 88 87 41	
0/5	

	Périmètre autorisation
	Périmètre extraction
	Plantations
	Végétalisation par enherbement
	Ebouffis / irrégularités non végétalisées

Le caissaire est mentionné à titre indicatif. Il ne peut se substituer à un plan de bornage.





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRÊTÉ N°1668 EN DATE DU 12 MAI 2015

**portant suppression du passage à niveau n°34
de la ligne de Blesme à Chaumont
sur la commune d'EURVILLE-BIENVILLE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code des transports, et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.11-6 ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et notamment les articles 1^{er} et 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 relatif au classement du passage à niveau n°34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2497 du 17 novembre 2014 portant ouverture de l'enquête administrative de *commodo et incommodo* pour la suppression du passage à niveau n°34 de la ligne de Blesme à Chaumont sur la commune d'Eurville-Bienville ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de *commodo et incommodo* ;

VU la délibération du conseil municipal d'Eurville-Bienville du 6 juin 2012 approuvant la proposition de suppression du passage à niveau n°34 ;

VU le courrier reçu en préfecture le 16 juin 2014 par lequel la Société nationale des Chemins de fer français (SNCF) demande la suppression du passage à niveau n°34 et à ce qu'il soit procédé à une enquête de *commodo et incommodo* ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant une notice explicative, une photographie et un plan des lieux ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête de *commodo et incommodo* qui s'est déroulée du 8 au 23 janvier 2015 le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la suppression du passage à niveau public non gardé n°34, situé au point kilométrique 245.923 de la ligne de Blesme à Chaumont à la condition unique que cette suppression intervienne postérieurement à la réparation du pont sur le canal entre Champagne et Bourgogne contigu à la voie ferrée ; que le passage à niveau n°34 est utilisé par les piétons et les cyclistes pour accéder à la piste cyclable suite à la dépose du pont précité ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n°34 présente un caractère de danger potentiel ; que la traversée se fait sous l'unique responsabilité de l'utilisateur, sans aucun dispositif technique d'annonce des trains ; qu'il convient donc afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes de faire droit à la demande de la Société nationale des Chemins de fer français ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau public non gardé n°34, situé au point kilométrique 245.923 de la ligne de Blesme à Chaumont est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau n°34.

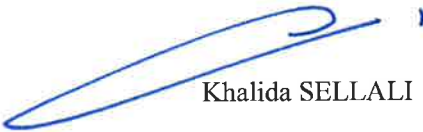
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 est abrogé en ce qu'il concerne le passage à niveau n°34.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant la date retenue en application de l'article 2 du présent arrêté, la Société nationale des Chemins de fer français en informera les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de Saint-Dizier, le maire d'Eurville-Bienville et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Eurville-Bienville et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au commandant du groupement départemental de gendarmerie et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRÊTÉ N°1673 du 13 MAI 2015

**portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État
pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Société Parc éolien HM1

Communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, dit « Sources-Meuse », constitué de 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures, déposée par la SAS Parc éolien HM1 en date du 27 février 2014, complétée le 13 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2069 du 12 septembre 2014 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de M. Christian DENIS, commissaire-enquêteur, en date du 15 décembre 2014 ;

VU le courrier en date du 21 avril 2015 par lequel la société Parc éolien HM1 sollicite la prolongation du délai d'instruction afin de pouvoir déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le préfet doit statuer dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; qu'en raison de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées initiée par le pétitionnaire, il y a lieu de suspendre l'instruction ; qu'il convient en conséquence de fixer un nouveau délai ; que celui-ci peut être fixé par arrêté préfectoral motivé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le délai d'instruction de la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse et Saulxures présentée par la société SAS Parc éolien HM1 est prorogé jusqu'au **20 décembre 2015**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent la notification à l'intéressé. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'aux maires des communes Dammartin-sur-Meuse et Saulxures.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



Préfecture de la Haute-Marne
Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1522 du 20 AVR. 2015
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et aux Conseils d'Académie ;
VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement ;
VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités ;
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et académies, modifié par le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1569 du 18 novembre 2013 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Marne pour une durée de trois ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1640 du 24 juin 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2305 du 22 octobre 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Marne ;
VU les désignations transmises par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale ;
VU les désignations faites par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne le 16 avril 2015 ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1569 du 18 novembre 2013, susvisé portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le département de la Haute-Marne est modifié comme suit pour les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 :

1) MEMBRE DE DROIT :

M. Bertrand OLLIVIER, Vice-président du Conseil Départemental

2) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

b) Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne :

En qualité de membres titulaires :

M. Nicolas LACROIX, Conseiller départemental du canton de BOLOGNE
M. Gérard GROSLAMBERT, premier vice-président, Conseiller départemental du canton de CHAUMONT 1
Mme Véronique MICHEL, Conseillère départementale du canton de CHALINDREY
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, première vice-présidente, Conseillère départementale du canton de NOGENT
Mme Céline BRASSEUR, Conseillère départemental du canton de CHAUMONT 2

En qualité de membres suppléants :

M. Nicolas FUERTES, Conseiller départemental du canton de LANGRES
Mme Brigitte FISCHER, Conseillère départementale du canton de BOLOGNE
M. Paul FLAMÉRIION, vice-président, Conseiller départemental du canton de CHAUMONT 3
M. Bernard GENDROT, vice-président, Conseiller départemental du canton de CHALINDREY
M. André NOIROT, Conseiller départemental du canton de BOURBONNE-LES-BAINS.

3) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

a) Représentants de la FSU :

En qualité de membre titulaire :

M. Alexandre BALLY en remplacement de Mme Michèle KOOS

En qualité de membres suppléants :

M. Jean-Luc CORNESSE en remplacement de M. Alexandre BALLY
M. Dominique DEFEVER en remplacement de Mme Françoise ELIOT
M. Samir ZERNADGI en remplacement de Mme Charlotte LIEBAERT

4) MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

a) Représentants des parents d'élèves :

En qualité de membre titulaire :

M. Alain ZEMIHI, FCPE en remplacement de M. Jean-Pierre DURAND

d) Personne qualifiée désignée par le Président du Conseil Général :

En qualité de membre titulaire :

M. Jean-Jacques BAYER

En qualité de membre suppléant :

M. Michel BERTHELMOT

5) MEMBRES APPELES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF COMME REPRESENTANTS DES DDEN :

En qualité de membre titulaire :

M. André GUYOT en remplacement de Mme Bérandère GOIJAT

Le reste sans changement.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Chaumont le 20 AVRIL 2015

Jean-Paul CELET

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES **ADMINISTRATIFS**

A CHAUMONT,
Le 6 mai 2015

OBJET : Arrêté préfectoral n° 1 600 en date du 29 avril 2015, relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT

DATE : 29 avril 2015

ORIGINE : Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, service des collectivités et des finances publiques, bureau des relations avec les collectivités locales

SIGNATAIRE : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne
- Mme Khalida SELLALI

L'arrêté préfectoral n° 1 600 en date du 29 avril 2015, portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT.

- « L'association foncière de remembrement de RANGECOURT est dissoute à compter de la date de cet arrêté préfectoral. ».

« L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT sont transférés à la commune de RANGECOURT, à compter de la date de l'arrêté préfectoral »

« Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratifs de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Service des Collectivités et
des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE N° 1600 du 29 avril 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANGECOURT

**Arrêté de dissolution de l'association foncière
de remembrement de RANGECOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L.123 -9 , L.133-7 et L.161-6 et L.161-7 et R.133-1 à R.133-9 (dont l'alinéa 2) du code rural et de la pêche maritime .

VU l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 285 en date du 22 mai 1975, portant création de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT, dans la commune de RANGECOURT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1 385 en date du 2 mai 1990 et n° 3 524 en date du 19 décembre 2003, et n° 3 509 en date du 28 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 123 en date du 10 décembre 2008 , fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT, pour six années, jusqu'au 10 décembre 2014 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT, en date du 11 juillet 2014, décidant de mettre un terme au fonctionnement de l'association foncière, et de verser l'actif et le passif à la commune de RANGECOURT ;

VU la délibération du conseil municipal de RANGECOURT, en date du 1^{er} août 2014, décidant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière et décidant d'incorporer dans le patrimoine communal les chemins de l'association foncière et d'établir des actes administratifs avec l'association foncière ;

VU la correspondance de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 3 décembre 2014, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, en date du 23 décembre 2014,, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT ;

VU la correspondance de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,, en date du 13 janvier 2015 favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT ;

Considérant que les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT ont demandé la dissolution de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de RANGECOURT est dissoute à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT sont transférés à la commune de RANGECOURT, à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Maire de RANGECOURT, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANGECOURT, ainsi qu' à M. le Maire de RANGECOURT, et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, et à M. le Comptable public de BOURBONNE-LES-BAINS.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de mairie de RANGECOURT, et un extrait sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne ».

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS -EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaumont, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Haute-Marne,



Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GH

ARRETE N° 1672 du **13 MAI 2015**
portant fixation des taux d'indemnité représentative au logement
due aux instituteurs pour l'année scolaire 2014-2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU la loi n°89.466 du 10 juillet 1989 et notamment son article 4, fixant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement ;

VU le décret n°83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et notamment l'article 3;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 23 avril 2015;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

Article 1 : au titre de l'année scolaire 2014-2015, les taux mensuels de l'indemnité de logement à verser aux instituteurs non logés sont les suivants :

- | | |
|--|----------|
| › Instituteurs célibataires, sans enfant à charge | 187,20 € |
| › Instituteurs célibataires nommés directeurs avant le 2 mai 1983 | 224,64 € |
| › Instituteurs mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge | 234,00 € |
| › Instituteurs mariés ou concubins nommés directeurs avant le 2 mai 1983 | 271,44 € |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1480 du 2 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, les sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, les Maires concernés du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N° 37 du 17 AVR, 2015

Portant délégation de signature à

Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 01 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 12 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice de la cohésion sociale et de protection des populations de la Haute Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Marne ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 559 en date du 12 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Mission « les moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Programme 333 – Action 1 : le fonctionnement des directions départementales interministérielles.

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

Mission « Immigration, asile et intégration »

Programme 303 : Immigration et asile

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » :

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Mission « Ville et logement »

Programme 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 : Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3

Sont exclus de la délégation :

- toute dépense (conventions, contrats, arrêtés) dont le montant unitaire est supérieur à 10 000€ (à l'exception des dépenses relevant du BOP 206, pour lesquelles l'exclusion porte sur celles dont le montant unitaire est supérieur à 90 000€),
- les ordres de réquisition du comptable public, prévues à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, précité, Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne peut par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable payeur.

Article 5

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables de budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.

Article 6

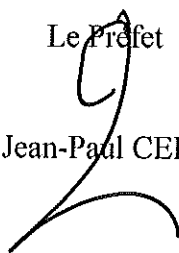
La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et au Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM) et publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

17 AVR. 2015

Le Préfet

Jean-Paul CELET





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau du Budget

ARRETE N° 1656 du 11 MAI 2015

portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne
et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs
du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Marne
programme 307 et action 2 du programme 333

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique notamment l'article 18 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par
la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de
la Haute-Marne ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de Mme Khalida SELLALI, en qualité de Secrétaire
Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet
de Langres,

Vu le décret du 23 septembre 2013, portant nomination de Mme Coralie WALUGA en qualité de
Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la préfecture,

Vu la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature au Centre de Services
Partagés Régional de la Marne (plate-forme CHORUS) en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, en ce qui les concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leur domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

➤ **aux prescripteurs aux fins de :**

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

- constater le service fait,

- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

➤ **au responsable du Centre de Service Partagé Régional**, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception ;

- la certification du service fait ;

- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur valideur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et paiements par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, (NEMO) ou par tout autre moyen (fichier EXCEL). Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Les services prescripteurs sont les suivants :

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR (SAISIE NEMO)
Préfet	M. Jean-Paul CELET	Mme Marie-Claude SOROLLA
Secrétaire Générale	Mme Khalida SELLALI	Mme Céline CHAPRON
Cabinet	Mme Pascale XIMENES	Mme Corinne BABLON Mme Lysiane BRISBARE
Ressources Humaines	M. Gérard GIRAULT M. Hervé PIERROT	Mme Agnès AUVIGNE Mme Stéphanie POSER
Moyens Généraux et Modernisation	M. Gérard GIRAULT Mme Béatrice VALETTE	Mme Cécile GUILLAUME Monsieur Martial KIRCHSTETTER M. Laurent WEBER
SIDSIC	M. Gérard GIRAULT M. François SCHATZ	Mme Sophie STARK
Sous-Préfecture de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	Mme Laurence CAVIEZEL
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Coralie WALUGA	Mme Maryline COLLOT

ARTICLE 2 : VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN

Délégation permanente est donnée :

Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 €, à :

- Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,
- Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet du Préfet,
- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'État,
- M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,
- Mme Coralie WALUGA, Sous-préfète de Saint-Dizier

Pour les expressions de besoin inférieures à 2 000 €, à :

- M. Hervé PIERROT, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale,
- Mme Béatrice VALETTE, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation,
- M. François SCHATZ, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication,

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- M. Richard JOBARD, Adjoint au Chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le Service prescripteur SRHBAS,
- Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,
- M. Martial KIRCHSTETTER, responsable « Travaux » au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,
- Mme Florence VIGNOT, Secrétaire Générale par intérim de la Sous-Préfecture de Langres pour le Service prescripteur de Langres,
- Mme Sylvie DESNOUVEAUX, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier pour le service prescripteur de Saint-Dizier.

ARTICLE 3 : VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature du 27 novembre 2013 cités dans les visas du présent arrêté.

.../...

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées à certains services prescripteurs :

SERVICE PRESCRIPTEUR	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	TITULAIRE DE LA CARTE ACHATS
Préfet	M. Jean-Paul CELET	M. Jean-Paul CELET
Secrétaire Générale	Mme Khalida SELLALI	Mme Khalida SELLALI
Directrice des Services du Cabinet	Mme Pascale XIMENES	Mme Pascale XIMENES
Moyens Généraux et Modernisation	Mme Béatrice VALETTE	Mme Béatrice VALETTE
SIDSIC	M. François SCHATZ	M. François SCHATZ
Garage	M. Laurent WEBER	M. Laurent WEBER
Sous-Préfet de Langres	M. Jean-Marc DUCHÉ	M. Jean-Marc DUCHÉ
Sous-Préfète de Saint-Dizier	Mme Coralie WALUGA	Mme Coralie WALUGA

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

ARTICLE 4 : CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison et les revêtir de la mention « **service fait constaté** »

SERVICE PRESCRIPTEUR	CONSTATATION SERVICE FAIT
Préfet	Mme Marie-Claude SOROLLA, Adjoint administratif
Secrétaire Général	Mme Céline CHAPRON, Adjoint administratif
Cabinet	Mme Corinne BABLON, Adjoint administratif Mme Lysiane BRISBARE, Secrétaire Administratif, Service Communication M. Samuel LALOUX, Chef du Pôle Sécurité
Ressources Humaines	Mme Agnès AUVIGNE, Secrétaire Administratif Mme Stéphanie POSER, Adjoint administratif
Moyens Généraux et Modernisation	Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef de Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier M. Martial KIRCHSTETTER, responsable « Travaux » M. Laurent WEBER, Chef de garage
SIDSIC	Mme Sophie STARK, Technicien SIC
Sous-Préfecture de Langres	Mme Laurence CAVIEZEL, Adjoint administratif
Sous-Préfecture de Saint-Dizier	Mme Maryline COLLOT, Adjoint administratif

La « **certification du service fait** » relève, après constatation par le service prescripteur, du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme CHORUS), sis à la préfecture de la Marne.

.../...

ARTICLE 5 – LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement (facture) est transmise directement au service facturier par le fournisseur, sauf exceptions listées à l'annexe 3 du contrat de service et de la délégation de signature du 27 novembre 2013, cités dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 6 – LA VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La validation de la demande de paiement relève, soit du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme CHORUS), soit du service facturier de la DRFIP, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 27 novembre 2013, cités dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Validation des recettes

La validation des recettes relève du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme CHORUS).

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1567 du 4 novembre 2013 modifié portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Directeurs, Chefs de service, adjoints et agents de la préfecture et des sous-préfectures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le

11 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau du Budget

ARRETE N° 1657 du 11 MAI 2015

portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs des programmes
(104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 148 – 177 – 207 – 216 – 232 – 303 – 309 – 723 – 743 – 754 – 833)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de Mme Khalida SELLALI en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de Mme Coralie WALUGA en qualité de Sous-Préfète de Saint-Dizier,

Vu le décret du 22 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Marc DUCHÉ en qualité de Sous-Préfet de Langres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1610 du 20 juin 2012 portant organisation des missions de la préfecture,

Vu la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Régional de la Marne (plate-forme CHORUS) en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

► aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater les services faits,
- piloter les crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

► aux responsables du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme CHORUS), ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations respectives aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs pour:

- la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire, et du RUO suppléant.

Article 2 : Validation des expressions de besoin

Délégation permanente est donnée aux chefs de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement des valideurs, la délégation de signature sera exercée par les adjoints pour valider les expressions de besoin, qui devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur. Les expressions de besoin inférieures à 2 000 euros sont validées dans l'outil NEMO par les prescripteurs et transmises à la plate-forme CHORUS :

Service prescripteur	Programme	Valideur (chef de bureau)	Valideur (adjoint)	Prescripteur (saisie NEMO)
Bureau de l'État Civil et des Étrangers	104 Intégration et accès à la nationalité française	Benoît DOCHEZ	Sandrine BOUTSOQUE	Pas de saisie NEMO
Bureau de la Réglementation et des Élections	111 Élections prud'hommes	Sébastien GUNTHER	Christiane GUENAT	Christiane GUENAT
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	112 FNADT	Floriane BARTHELEMY	Élisabeth DA SILVA PINTO	Nathalie NIKA Frédérique DORMOY Christelle BOCCON

Bureau du Budget	119 Indemnités régisseurs de Police municipale	Hervé PIERROT	Magali GUÉNY	Jean CHERPITEL
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	119 DETR – DGE Département -	Floriane BARTHELEMY	Élisabeth DA SILVA PINTO	-Christelle BOCCON -Élisabeth REMENANT
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	122 TDIL	Floriane BARTHELEMY	Élisabeth DA SILVA PINTO	Christelle BOCCON
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	119-122 Titres sécurisés, ASPC, Urbanisme – DGD - ACOTU	Catherine CLERC	Chantal DA MOTA	-Chantal DA MOTA -Stéphanie ROUX
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	129 Lutte contre la drogue	Samuel LALOUX	Pascal GAUDIN	Pas de saisie NEMO
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	148 Rénovation RIA	Béatrice VALETTE	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	177 Plan harkis	Régine MARCHAL NGUYEN	Annie TOUROLLE	Jean CHERPITEL
Bureau de la Circulation	207 Commissions médicales	Simon LÉVÊQUE	Élisabeth FAVRIOUX	Jean CHERPITEL
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	216 Expulsions locatives	Régine MARCHAL NGUYEN	Annie TOUROLLE	Jean CHERPITEL
Bureau du Budget	216 Contentieux	Hervé PIERROT	Magali GUÉNY	Jean CHERPITEL
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale	216 Action sociale	Hervé PIERROT	Richard JOBARD	Laurent DORMOY
Bureau de la Réglementation et des Élections	232 Élections	Sébastien GUNTHER	Christiane GUENAT	Christiane GUENAT
Bureau de l'État Civil et des Étrangers	303 Asile	Benoît DOCHEZ	Sandrine BOUTSOQUE	Pas de saisie NEMO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	303 CADA	Régine MARCHAL NGUYEN	Annie TOUROLLE	Pas de saisie NEMO
Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier	309 Entretien bâtiments de l'État	Béatrice VALETTE	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME
Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier	723 Dépenses immobilières	Béatrice VALETTE	Cécile GUILLAUME	Cécile GUILLAUME
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	743 Allocation anciens supplétifs	Régine MARCHAL NGUYEN	Annie TOUROLLE	Pas de saisie NEMO
Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire	754 Amendes de Police	Floriane BARTHELEMY	Élisabeth DA SILVA PINTO	Christelle BOCCON
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	833 Avances aux collectivités territoriales	Catherine CLERC	Chantal DA MOTA	Pas de saisie NEMO

Article 3 : Validation des engagements juridiques

La délégation en la matière est organisée par la délégation de gestion, le contrat de service et la délégation de signature au Centre de Services Partagés Régional de la Marne (plate-forme CHORUS) du 27 novembre 2013 cités dans les visas du présent arrêté.

Article 4 : Constatation et certification du service fait

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs NEMO.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, la constatation du service fait sera effectué par Mme Christine MARIA, Directrice de le D.R.C.L.P.P, ou son adjointe Mme Floriane BARTHELEMY Chef du Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

La « certification du service fait » relève, après constatation par le service prescripteur, du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme Chorus), sis à la préfecture de la Marne.

Article 5: La validation de la demande de paiement

La validation de la demande de paiement relève, soit du Centre de Services Partagés Régional (plate-forme CHORUS), soit du service facturier de la DRFIP, en fonction des dispositions de la convention de délégation de gestion, du contrat de service et de la délégation de signature du 27 novembre 2013, cités dans les visas du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 1568 du 04 novembre 2013 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de ce jour.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, les Directeurs, Chefs de service, adjoints et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le 11 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure**

ARRETE n° 1583 en date du 27 avril 2015

Réglementant le moto cross de POULANGY du 1^{er} mai 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2015 par M. Michel GIRAUX, président du moto-club haut-marnais en vue d'organiser un moto cross sur un circuit homologué, situé sur le territoire de la commune de Poulangy ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 en date du 12 avril 2013 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'arrêté pris par M. le maire de POULANGY en date du 5 février 2015 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

Article 1 : M. Michel GIRAUX, président du moto-club haut-marnais, est autorisé à organiser un moto-cross sur le circuit de POULANGY, le vendredi 1^{er} mai 2015.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par des équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile dotées du matériel réglementaire ;

- un médecin, le docteur Bahi ZAMOURI, sera présent sur les lieux;

- Trois ambulances (deux de la société WEIN et une de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;

- L'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid et prévoir l'installation d'au moins 4 WC chimiques assortis d'un bloc urinoir;

- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies ;

- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;

- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents;

- les passages représentant un danger devront être matérialisés, surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste ;

- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;

- des bottes de paille ainsi que des pneumatiques seront placés aux endroits jugés dangereux pour les concurrents ;

- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;

- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.30.22.88.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

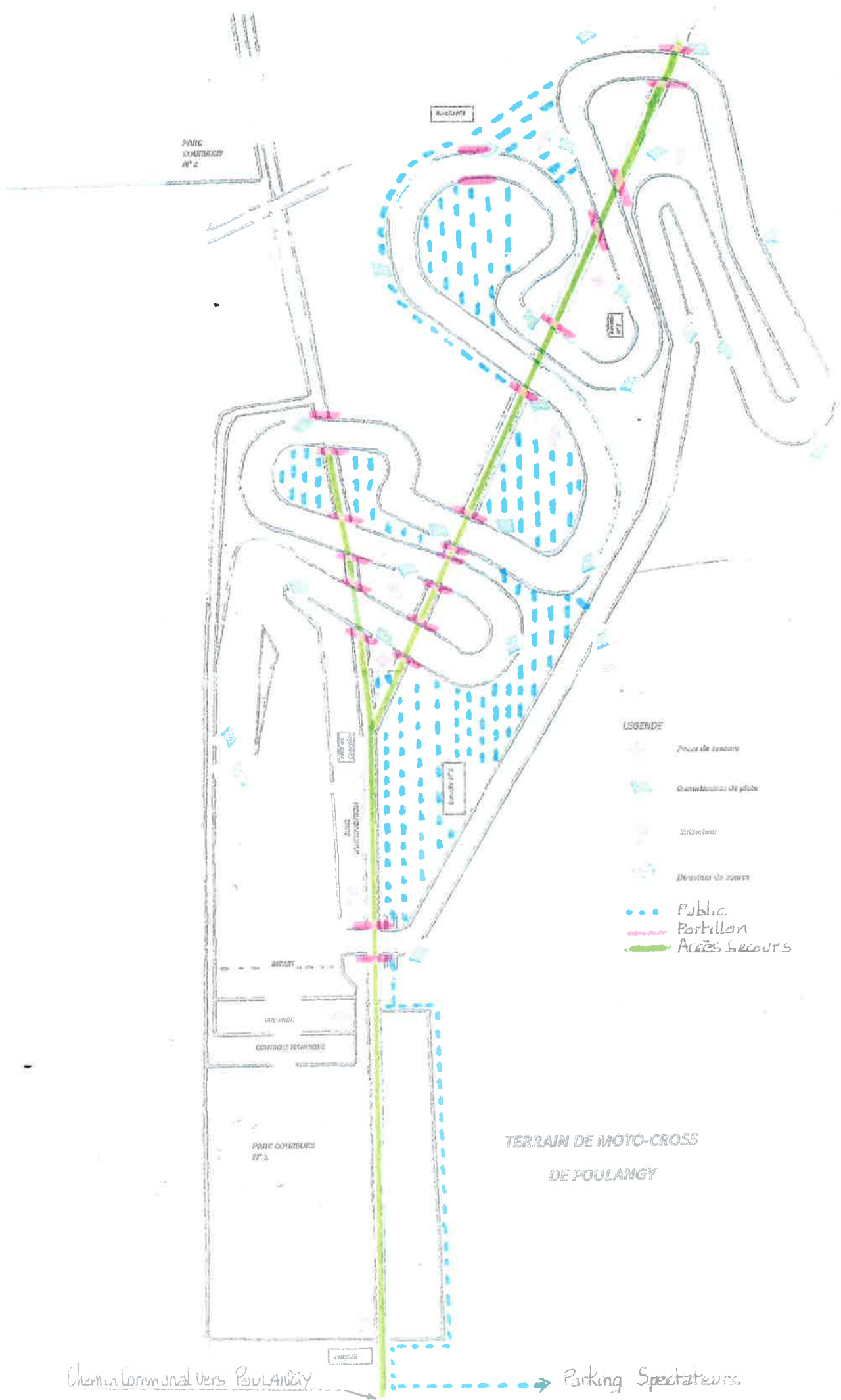
- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés, au maire de POULANGY ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI



Plan de piste

- LEGENDE**
-  Point de secours
 -  Commissariat de piste
 -  Entrée
 -  Direction de course
 -  Public
 -  Portillon
 -  Accès Secours

TERRAIN DE MOTO-CROSS
DE POULANGY

Chemin communal vers POULANGY

Parking Spectateurs



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure

ARRETE n° 1584 en date du 27 avril 2015

Portant renouvellement de l'homologation
du circuit de poursuite sur terre
de CHAMARANDES-CHOIGNES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le règlement type établi par la Fédération Française du Sport Automobile, pour les épreuves de poursuite automobile sur terre ;

Vu l'agrément UFOLEP n° 052 2015 178 valable jusqu'au 19 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1539 du 20 mai 2011 portant homologation du circuit de poursuite sur terre de CHAMARANDES-CHOIGNES pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 16 février 2015 par M. Roland PICARD, Président de l'Association Buggy Chaumontais, en vue du renouvellement de l'homologation du terrain cadastré sous le n° ZC 15, propriété de la ville de CHAUMONT et aménagé sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, pour le déroulement de compétitions de « poursuite automobile sur terre » ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée en matière d'autorisations d'épreuves et de compétitions sportives constituée au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 14 avril 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'homologation du terrain de « poursuite automobile sur terre » sis à CHAMARANDES-CHOIGNES accordée au Président de l'Association Buggy Chaumontais est renouvelée pour une nouvelle période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, est homologué pour accueillir des voitures de tourisme, des monoplaces, des buggy et des kart-cross.

.../...

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable et sous réserve de présentation de l'agrément correspondant. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - ainsi qu'au Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Khalida SELLALI

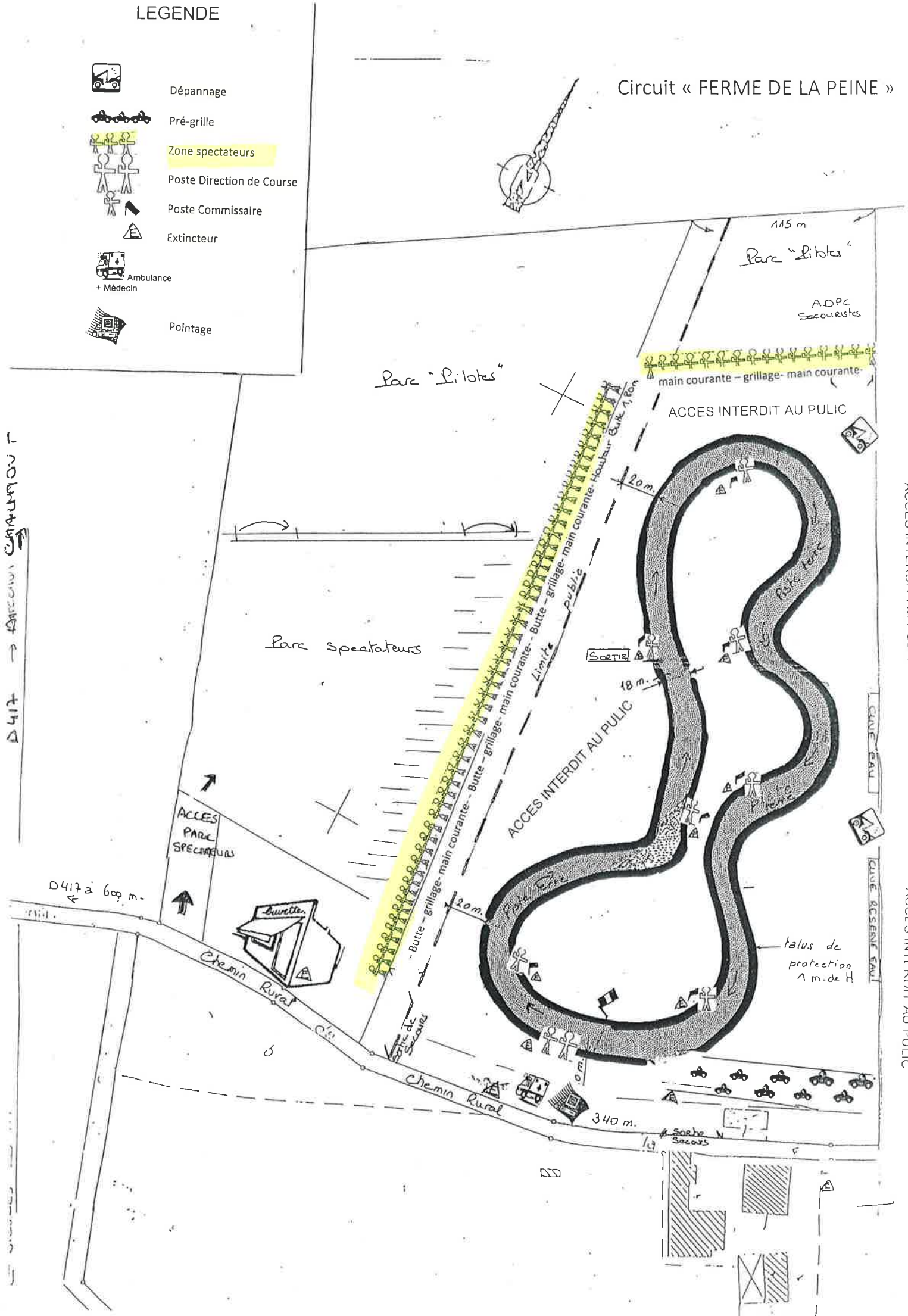
LEGENDE

- Dépannage
- Pré-grille
- Zone spectateurs
- Poste Direction de Course
- Poste Commissaire
- Extincteur
- Ambulance + Médecin
- Pointage

Circuit « FERME DE LA PEINE »



D417 → Direction Canton 7



ACCES INTERDIT AU PUBLIC

ACCES INTERDIT AU PUBLIC

CAVE EAUX

CAVE RESERVE EAUX

D417 à 600 m.

ACCES PARC SPECTATEURS

Chemin Rural

Chemin Rural

340 m.

Grille de Secours

talus de protection 1 m. de H

ACCES INTERDIT AU PUBLIC

Parc "Pilotes"

Parc "Pilotes"

Parc Spectateurs

115 m

main courante - grillage - main courante

20 m.

18 m.

20 m.

1/3

Grille de Secours



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 1585 en date du 27 avril 2015

Portant renouvellement de l'homologation
du terrain de karting de FOULAIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 6 mai 2011 portant homologation du terrain de karting de FOULAIN pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 16 février 2015 par M. Benoît BIGAULT, en vue du renouvellement de cette homologation ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting établies par la Fédération Française du Sport Automobile (22.01.2014) ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée en matière d'autorisations d'épreuves et de compétitions sportives constituée au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 14 avril 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'homologation de la piste de karting sise à FOULAIN accordée à M. BIGAULT est renouvelée pour une nouvelle période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, **est homologué pour accueillir des karts uniquement.**

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique et du voisinage en particulier.

.../...

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - ainsi qu'au Maire de FOULAIN.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



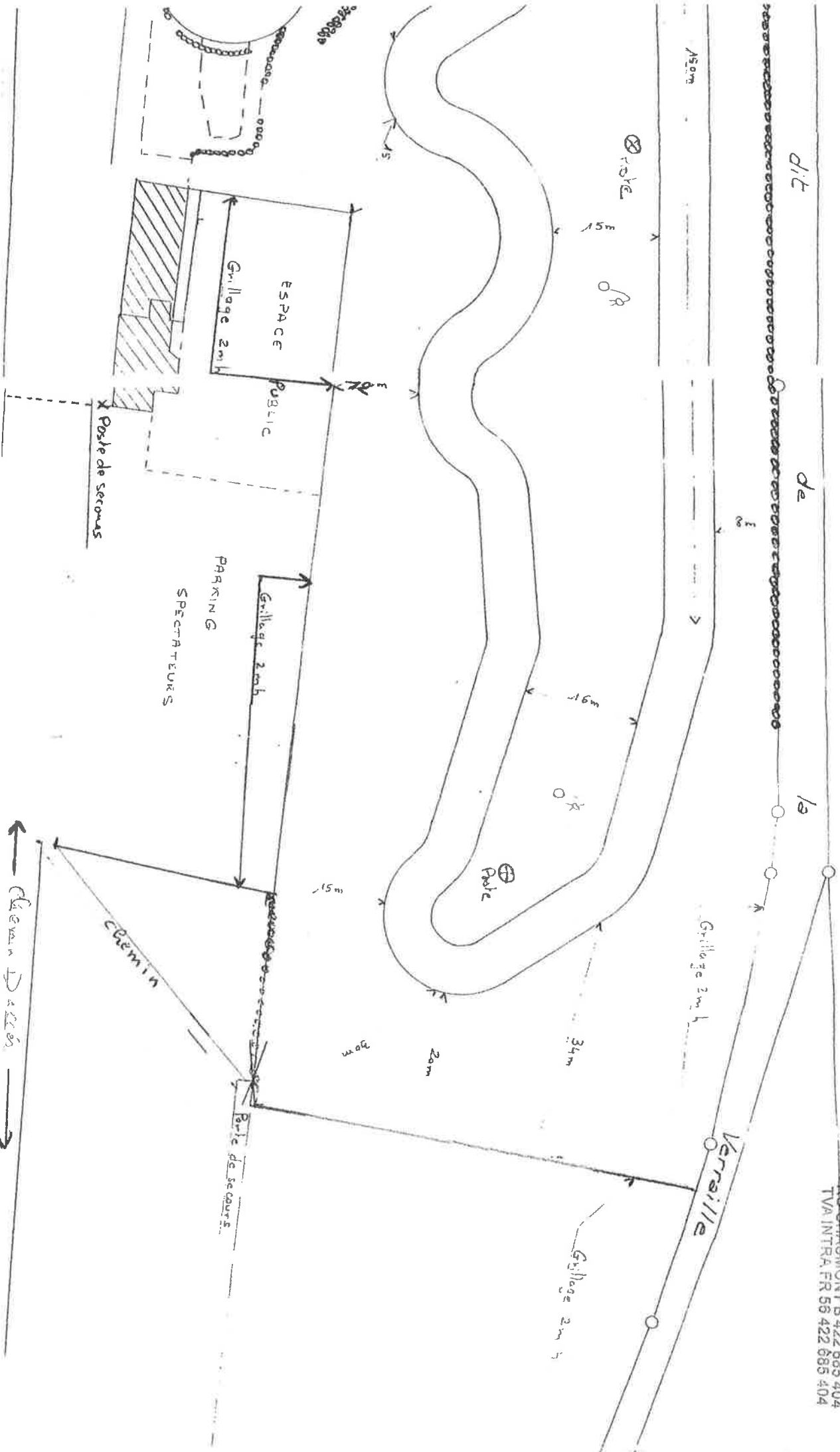
Khalida SELLALI

d/L

de

la

MOTOR SPORT
 Piste de Karting
 52800 FOULAIN
 Tél/Fax 03 25 31 51 99 - Port. 06 08 05 54 87
 RC CHAUMONT B 422 685 404
 TVA INTRA FR 56 422 685 404





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure**

ARRETE N° 1604 en date du 30 avril 2015

Réglementant la course cycliste des vallées
RENNE-AUJON du 10 mai 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2015 par M. Yvon JOFFRAIN, président du Vélo Club Chaumontais ;

Vu le règlement type des courses cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme ;

Vu le règlement particulier des épreuves ;

Vu l'inscription de ces épreuves au calendrier régional des courses cyclistes valant avis favorable de la fédération délégataire ;

Vu les attestations d'assurance conformes aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 avril 2015 ;

Vu les arrêtés pris par les maires d'AUTREVILLE SUR LA RENNE, SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE, LAVILLENEUVE AU ROI, MARANVILLE, MONTHERIES, RENNEPONT et VAUDREMONT réglementant la circulation sur le territoire de leur commune ;

.../...

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2015 pris par M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne visant à réglementer la circulation sur les sections de routes départementales concernées par la manifestation ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 – M. Yvon JOFFRAIN, président du Vélo Club Chaumontais est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « 5^{ème} prix des vallées Renne-Aujon » le dimanche 10 mai 2015 de 14 h 30 à 17 h 00 selon l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 - Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Aucun changement du fait de l'organisateur ne pourra être apporté au parcours prévu.

Article 3 - Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage mais ne bénéficie en aucun cas de l'usage exclusif de la chaussée.

Il devra être rappelé aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils doivent tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacles aux doublages des véhicules empruntant leur itinéraire.

Pour éviter toute entrave à la circulation et assurer la sécurité du public et des concurrents, un service d'ordre sera assuré par l'organisateur, les signaleurs et les autorités de gendarmerie dans le cadre normal du service et en l'absence de toute mission prioritaire.

L'importance de ce service d'ordre est laissée à la discrétion de ces autorités et à la charge intégrale de l'organisateur de l'épreuve.

Article 4 - Les signaleurs dont les noms figurent en annexe sont agréés pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive et des usagers de la route.

Ils devront être en place un quart d'heure avant le début de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Leur mission consiste à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course aux intersections du parcours considéré à l'aide d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE ».

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent que rendre compte aux services de police ou de gendarmerie des infractions à la priorité de la course qu'ils auront pu constater.

Article 5 - Le véhicule ouvreuse devra être équipé d'un gyrophare et porteur d'une plaque portant l'inscription «TETE DE COURSE».

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, au moyen de barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Il est également interdit à l'organisateur de placarder l'itinéraire des courses sur les panneaux de signalisation. Par ailleurs, il devra être procédé dans les 24 heures après l'épreuve à l'enlèvement des signalisations ou moyens de jalonnement employés. A défaut, les organisateurs s'exposeront à des contraventions de grande voirie, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour les réparations des dégradations du domaine public.

Le fléchage au sol devra être de couleur jaune.

Une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée afin de garantir un maximum de sécurité pour les coureurs.

Article 8 : Les mesures suivantes devront être mises en place en matière de secours :

- la couverture sanitaire de l'épreuve sera assurée par l'association départementale de protection civile dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin devra être joignable à tout moment ;
- l'organisateur devra fournir, aux sapeurs pompiers, les coordonnées téléphoniques d'un interlocuteur unique. Il devra, en outre, pouvoir joindre ces derniers, sans retard en cas d'urgence, par téléphone urbain n° 18 ou 112 ;
- l'organisateur devra garantir aux secours un accès sûr et facile à tout point du circuit et devra pouvoir arrêter la course dans les plus brefs délais.

Article 9 - L'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 - En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.


Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

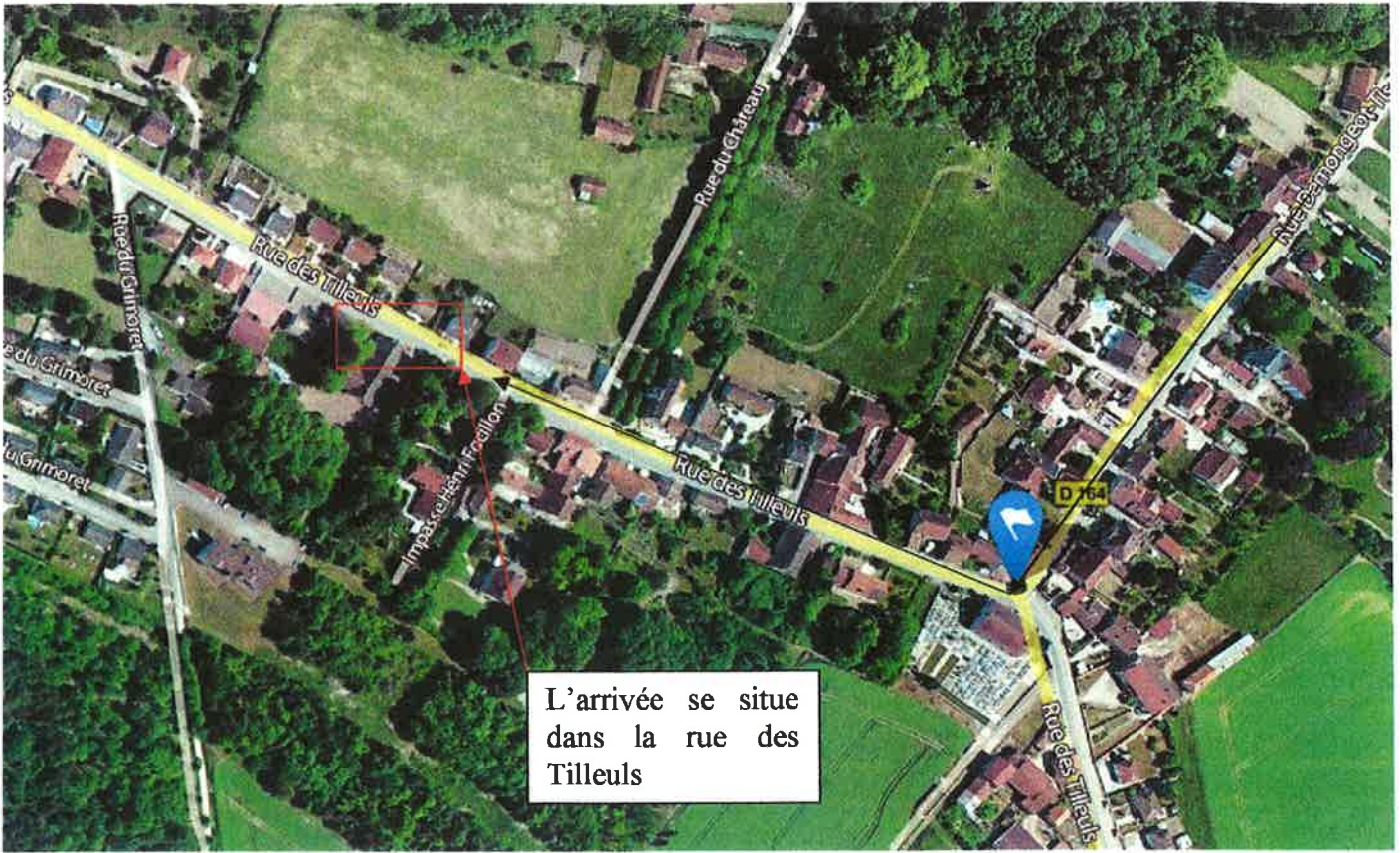
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires d'AUTREVILLE SUR LA RENNE, SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE, LAVILLENEUVE AU ROI, MARANVILLE, MONTHERIES, RENNEPONT et VAUDREMONT ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI



L'arrivée se situe
dans la rue des
Tilleuls

VCC VELO CLUB CHAUMONTAIS

membre correspondant

Yvon JOFFRAIN
26 rue Jean Brugnon
52500 FAYL-BILLOT
☎ 06 31 88 28 04

déclaration de course cycliste

Lieu : MARANVILLE

date : dimanche 10 mai 2015

dénomination de l'épreuve : Prix des Vallées Renne Aujon

nombre de coureurs prévisible : 100 2ème et 3ème catégorie et juniors et Pass'cyclisme

Lieu de départ : Rue des Tilleuls à Maranville à 14 h 30 (14 h 35 Pass'cyclisme)

Circuit :

ville	route
Maranville	
Rue des Tilleuls	D6
rue du Stade	D23
Les Varennes	
croisée D23- D102	
Rennepont	D102
rue Principale	
croisée D102-D15	D15
Montheries	D15
route des Dhuis	
Lavilleneuve au Roi	D15
rue de la 2ème DB	
rue de Saint Martin	
D101	
St Martin sur la Renne	D201
rue de Vaudrémont	
D201	D201
Vaudremont	D201
Grande rue	
D102	
Maranville	D102
rue Demongeot-Tissot	
rue des Tilleuls	D6

Conditions particulières :

- demande que la course soit déclarée prioritaire

- Pour des raisons de sécurité, demande l'interdiction de circuler dans le sens contraire de la course. La circulation sera déviée dans le sens de la course

Véhicules suiveurs : 8

nombre de signaleurs : 15

moyens de secours : ambulance privée

circuit de 19,600 km à effectuer 5 fois, passages de 14 h 30 à 17 h 30

arrivée Rue des Tilleuls à Maranville vers 17 h 15

Pass'cyclisme 1 et 2, circuit à effectuer 4 fois, arrivée vers 16 h 50

Pass'cyclisme 3 et 4, circuit à effectuer 3 fois, arrivée vers 16 h 15

LISTE DES SIGNALÉAIRES

Titre de l'épreuve: *Les Succès des Vallois Renne Aujon*

Date: *10 Mai 2015*

2015

A.C.B.L
 Amicale des Cibistes Langrois
 680 Route de Neufchâteau
 52200 LANGRES
 Tél. 03 25 90 17 30 Port. 06 72 19 32 66
 e-mail : panthere.acbl@live.fr

Lieu de départ: *Neufchâteau*

Heure de départ: *12h30*

<w

N	NON	PRENOM	RUE	DP	VILLE	N° DE PERMIS I: date de naissance
1	LOUVET	WILLY	423 CITE VAUBAN	52200	LANGRES	I : 16.07.1943 .langres 6552
2	CARLIER	SEBASTIEN	12 PLACE GERARD PILIPPE	52200	LANGRES	I ; 24.10.1990.aisne 240034290205
3	BERNARD	YVES	12 RUE EMILE SIOMON	52000	CHAUMONT	I : 26.02.1944 . pleubian 162569
4	FEBVRE	CHRISTIAN	12 RUE DE LA LIBERATION	52600	PAILLY	I : 09.08.1957 . langres 781052100289
5	BABLON	LUC	2 RUE DES CHAVANNES	52200	LANGRES	1 . 18.12.1953 . langres 110751
6	VOIRIN	CHRISTIAN	3 RUE DU VAL DE CLOS	52360	Neuilly l'evêque	I : 19.11.1962 . langres 830652100494
7	BOURGOIN	JACQUELIN E	2RUE DE LA ROULANDE	52330	SAINT/Martin	1:01.06.1949 .chaumont 911152100133
8	RAUDIER	DANIEL	221 Cité turenne	52200	Langres	1:09..10.1946.chaumont 97811
9	FRENZEL	CHRISTIAN	35 RUE DE PARIS	52600	CHALINDREY	1:28.11.1946.culomont 85200
10	RENAULT	BERNARD	312 LES LILAS	52200	LANGRES	1:13.09.1968.chaumont 88015210023
11	MALAPRIS	CHANTAL	44 RUE DU VALLON le prelot	52200	BRENNES	95048 : 1.13.12.1946.lusigny sur bare (10)
12						
13						
14						

A.C.B.L
 Le Président

15
16

**ASSISTANT
LOGISTIQUE**

A. CB.L
Amicale des Cibistes Langrois
680 Route de Neufchâteau
52200 LANGRES
Tél. 03 25 90 17 30 Port. 06 72 19 32 66
e-mail : panthere.acbl@live.fr

	NOM	PRENOM	RUE	DP	VILLE	n° d'identité	date de naissance
17	LOUVET	EVELYNE	423 CITE VAUBAN	52200	LANGRES	10252200096	I : 20.02.1951 longchamp s aujon
18	COQUELET	RODOLPHE	21/7.RUE MARIE GASCARD	52600	CHALINDREY	166035226901678	1:10.03.1966. langres
19	RENAULT	HENRI	1 RUE DU STADE	52240	BREUVANNES	1003521007045	1. 30.08.1966. chaumont
20	BARRET	DIDIER	142 LES VIOLETTE	52200	LANGRES	5084530018	I : 21.12.1979. ivry s seine
21	REBERNIK	STEPHANE	132 LES LILAS	52200	LANGRES	301702002647	I : 09.09.1972. langres
22	RIOU	HERVE	163 LES TULIPES	5220	LANGRES	5095220024077	I : 04.02.1967. dijon
23	AUBERT	CHANTAL	163 LES TULIPES	52200	LANGRES	990552200408	1; 07.04.1974. langres
24	LECOMTE	SYLVIANE	1 RUE DU STADE	52240	BREUVANNES	0512892001185	1. 25.02.1971. langres
25	ROYER	MARIE	6 PLACE GERARD PHILIPPE	52200	LANGRES	120752100722	1. 19.05.1965. dijon
26	RENEL	JOSIANE	6 RUE CURIE	52600	CHALINDREY	110652200119	1. 07.06.1962. chalindrey
27	PETIT	CHRISTINE	12 PLACE GERARD:philippe	52200	LANGRES	1109025002004	1. 05.10.1964. aisne
28	CLEMENT	SEBASTIEN	422 LES LILAS	52200	LANGRES	130172503616	1. 24.06.1960. langres
29	BOURGOIN	MAURICE	2 RUE DE LA ROULANDE	52330	st martin renne	0310521004390	1 :19.09.1943 serécourt
&							
	Pérsident						Pérsident Mr Willy Louvet.



SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

A.C.B.L
Le Président



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure**

ARRETE N° 1661 en date du 11 mai 2015

Réglémentant la 8^{ème} ronde de régularité des Lingons
des 16 et 17 mai 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2015 par M. Sylvain VACHEZ, président du club des anciennes voitures de la région de Langres, en vue d'organiser la 9^{ème} ronde de régularité des Lingons;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance du 11 février 2015 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental en date du 10 avril 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

Article 1 : M. Sylvain VACHEZ, président du club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 9^{ème} ronde de régularité des Lingons les 16 et 17 mai 2015 selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;

- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée ;

- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;

- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;

- la publicité et le marquage sont interdits sur la chaussée de même que l'affichage sur les équipements routiers;

- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiable afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n°18 ou 112, en cas d'urgence ;

Article 3 : M. Sylvain VACHEZ sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. Sylvain VACHEZ, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,

- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,

- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, M. le commandant du groupement de gendarmerie et M. le sous-préfet de LANGRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

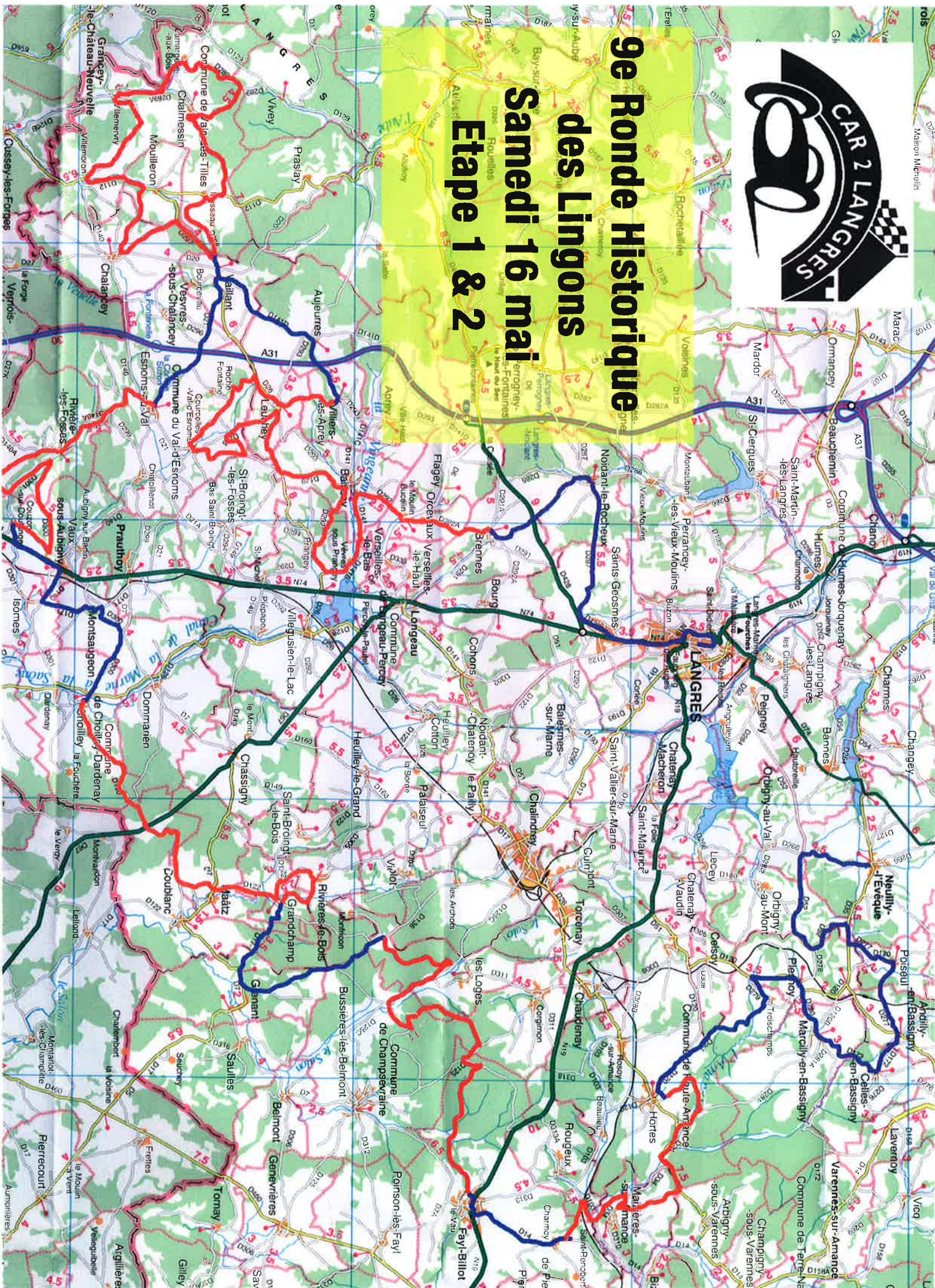

Khalida SELLALI



9e Ronde Historique des Lingons

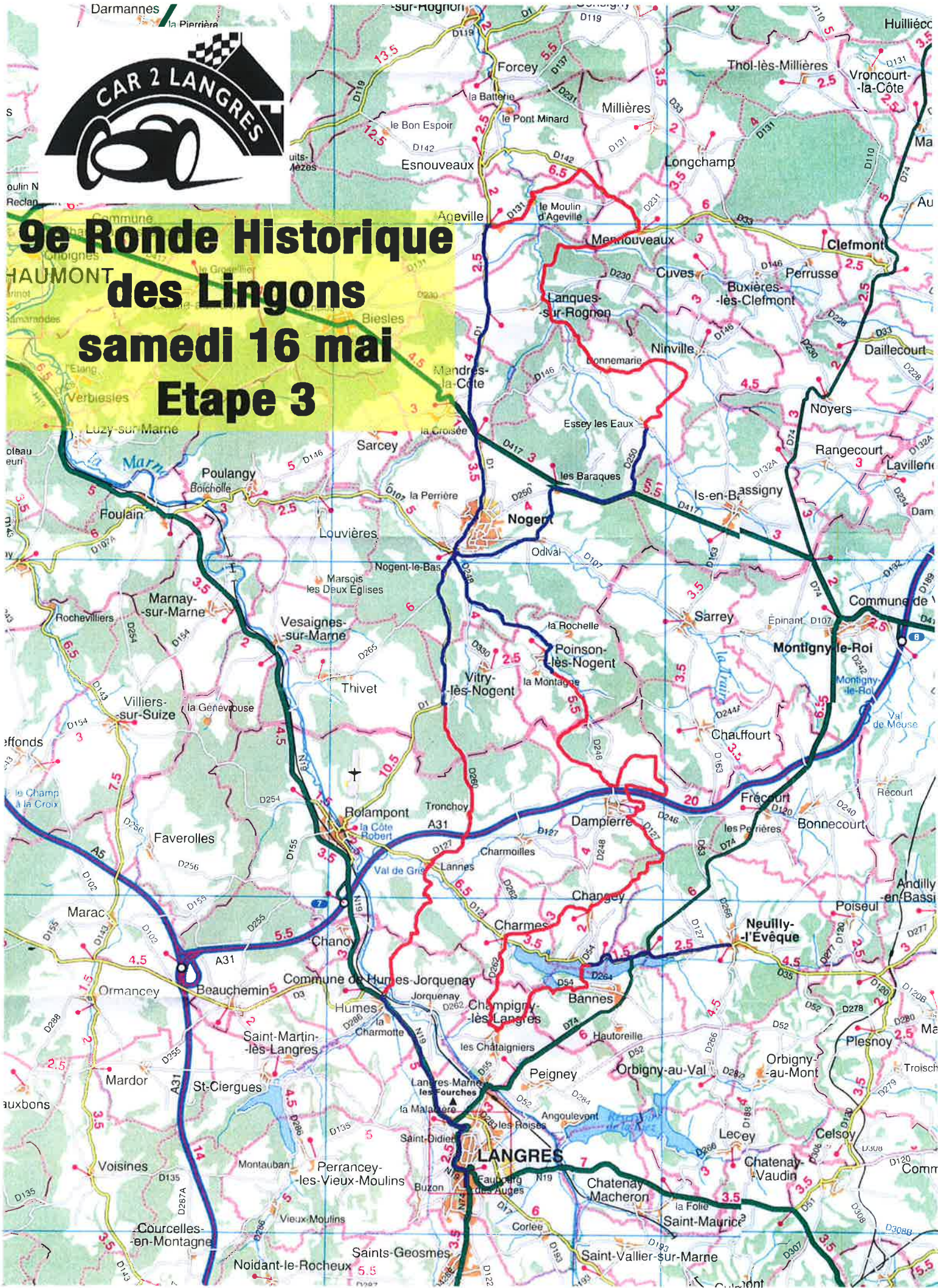
Samedi 16 mai

Etape 1 & 2





9e Ronde Historique des Lingons samedi 16 mai Etape 3





9^{eme}
Ronde historique
des Lingons
Dimanche 17 mai
Etape 4

II - ORGANISATION

1. Définition

L'association Le club des anciennes de la région de Langres (Car de Langres) organise une ronde historique de régularité dénommée **9^{ème} ronde historique de régularité des Lingons, les 16 et 17 mai 2015.**

Le présent règlement répond aux Règles techniques et de sécurité (RTS) du 18 décembre 2012, et à l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006.

Adresse du bureau permanent de l'organisation jusqu'au 12 mai 2014 :

Car de Langres, 52 rue de l'Est 52360 Neuilly-l'Evêque

Tel : 06 08 40 53 62 e-mail : car-langres@orange.fr

2. Comité d'organisation

Président : Sylvain Vachez

Membres : Philippe Lagler, Marie Lagler, Didier Witt, Pascal Moisson, Paul Vinel, Patrice Hutinet, Christian Dessy, Raymond Girardin, Paul Jacquinet, Jean-Christophe Oudin

Cette épreuve est organisée dans le strict respect de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et des Règles techniques de sécurité (RTS) du 18 décembre 2012.

Directeur de course : Christian Martin numéro de Licence FFSA 354 23 code ASA 0207

Commissaire technique : Francis Briet numéro de Licence FFSA 176 988 code ASA 02 04

Responsable technique :

Sylvain Vachez permis n° : 98 197 obtenu à Chaumont le 23 10 1968

Philippe Lagler permis n° : 8409521000068 obtenu à Chaumont le 14 02 1985

Signaleurs :

1 : Jean-Christophe Oudin : 8110521000174 obtenu à Chaumont le 24/02/1982

2 : Patrice Hutinet permis n° : 126 345 obtenu à Chaumont le 22/07/1974

3 : Jean Vachez permis n° : 760 552 101 232 obtenu à Chaumont le 07/09/1963

4 : Paul Vinel permis n° : 79 204 obtenu à Chaumont le 10/02/2003 (renouvellement)

5 : Jacques Auvigne permis n° : 129 676 obtenu à Chaumont le 02/08/1974

6 : Patrice André permis n° : 109 734 obtenu à Chaumont le 13/08/1970

7 : Christian Dessy permis n° : 75 377 obtenu à Chaumont le 27/05/1964

8 : Olivier Blanchard permis n° : 840952100091 obtenu à Chaumont le 07/11/1984

9 : Murielle Blanchard permis n° : 831052100249 obtenu à Chaumont le 26/10/1983

10 : Didier Witt permis n° : 7701212000463 obtenu à Dijon le 02/09/1977

11 : Bruno Doussot permis n° : 122 674 obtenu à Chaumont le 19/12/1972

12 : Gérard Krug permis n° : 134 475 obtenu à Chaumont le 15/05/1975

13 : François Thomassin permis n° : 124 236 obtenu à Chaumont le 12/03/1973

14 : Françoise Dessy : 820 552 100 612 obtenu à Chaumont le 25/05/1982

15 : Jean-Marie Perquin : 79 30 70 obtenu à Epinal le 23/04/1971

16 : Paul Jacquinet : 76105200103 obtenu à Chaumont le 04/02/2003

III - MODALITES GENERALES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité Intérieure**

ARRETE N° 1662 en date du 11 mai 2015

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;

Vu la demande en date du 11 novembre 2014, par laquelle M. BAILLY Philippe, président du club de l'ECAC Triathlon-Duathlon, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation "1er X-Triathlon de Chaumont", le dimanche 24 mai 2015, sur le plan d'eau du canal entre Champagne et Bourgogne, du P.K 108.923 (écluse de Reclancourt) au PK 109.751 (port de Chaumont -La Maladière), sur le territoire de la commune de Chaumont ;

Vu le dossier de présentation et le programme de la manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt temporaire de la navigation ;

Considérant qu'un avis à batellerie (avis à la batellerie n° FR/2015/00264) sera diffusé à l'attention des usagers ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

Article 1 : Le club de l'ECAC Triathlon-Duathlon, représenté par son président, M. BAILLY Philippe, est autorisé à organiser le dimanche 24 mai 2015, la manifestation "1er X-Triathlon de Chaumont", sur le plan d'eau du canal entre Champagne et Bourgogne, du P.K 108.923 (écluse de Reclancourt) au PK109.751 (port de Chaumont-La Maladière), sur le territoire de la commune de Chaumont.

Article 2 : Le club de l'ECAC Triathlon-Duathlon se conformera au Règlement de Police applicable sur le plan d'eau du canal entre Champagne et Bourgogne et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la Gendarmerie.

Article 3 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du club de l'ECAC Triathlon-Duathlon, qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Article 5 : Une signalisation temporaire du type B8 devra être mise en place aux endroits indiqués par le représentant de la Direction territoriale Nord-Est.

Article 6 : Avant le départ, l'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques (notamment par Internet sur (www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 7 : Les consignes de sécurité devront être affichées ou rappelées aux participants.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours devra être mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

Les organisateurs prévoieront le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance sera prévu.

Les organisateurs vérifieront que l'équipement individuel de sécurité des participants est conforme et respecteront strictement les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.

Les lieux occupés seront nettoyés par l'organisateur. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 8 : Préalablement à la manifestation, l'organisateur de la manifestation ou un délégué devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI), Agence de Saint-Dizier ☎ 03 25 05 63 63 ou 06 27 28 33 95 pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le responsable de l'UTI ou son délégué.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale de la sécurité publique par intérim, Mme le maire de Chaumont, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur territorial Nord-Est de VNF, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. BAILLY Philippe, président du club de l'ECAC Triathlon-Duathlon
26 avenue Victor Hugo
52000 CHAUMONT

Et dont une copie sera adressée aux autorités suivantes :

- M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Chaumont
- Mme le maire de Chaumont
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le responsable de l'UTI Canal entre Champagne et Bourgogne, représentant le directeur territorial Nord-Est de VNF par intérim.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1432 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Adelino PINTO DA FONSECA pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **Haute Marne Enrobés – ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Adelino PINTO DA FONSECA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans sa société Haute Marne Enrobés, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Adelino PINTO DA FONSECA, chef de poste.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Adelino PINTO DA FONSECA, Société Haute Marne Enrobés, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1433 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la banque CIC – 72 Grande Rue – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque CIC, 72 Grande Rue, 52400 BOURBONNE-LES-BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de revoir l'installateur pour effectuer un floutage d'une des caméras intérieures qui filme la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, BANQUE CIC, 5 Rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1434 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe KRIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – 3 rue du Stade – 52150 BOURMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Philippe KRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, 3 rue du Stade, 52150 BOURMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe KRIN, Directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe KRIN, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, 3 rue du Stade, 52150 BOURMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1435 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LARAS Djamel pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **CENTRAKOR – 48/50 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur LARAS Djamel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son magasin CENTRAKOR, 48/50 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Djamel LARAS, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Djamel LARAS, Magasin CENTRAKOR, 48/50 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1436 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel DUGELAY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service **SHELL – RN 4 – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Emmanuel DUGELAY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la station service SHELL, RN 4, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de mettre en place des panneaux à l'entrée du site indiquant que celui-ci est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DUGELAY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DUGELAY, station service SHELL, RN 4, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1437 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Raoul MIQUEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar **le K Méléon – 16 rue Jean Roussat – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Raoul MIQUEE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le bar le K Méléon, 13 rue Jean Roussat, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raoul MIQUEE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raoul MIQUEE, bar le K Méléon, 13 rue Jean Roussat, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1438 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionnel CASTELLO pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **KOLB – 3 Avenue du Général Leclerc – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Lionnel CASTELLO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque KOLB, 3 Avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel CASTELLO, responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionnel CASTELLO, Banque KOLB, 2 Place de la République, 54008 NANCY.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1439 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François CARON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **MC DONALD'S – Zac du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-François CARON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le restaurant MC DONALD'S, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François CARON, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François CARON, MC DONALD'S, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1440 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François CARON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **MC DONALD'S – 6 Route de Bar le Duc – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-François CARON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le restaurant MC DONALD'S, 6 Route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François CARON, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François CARON, MC DONALD'S, 6 Route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1441 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francis DRIGET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse pmu **LE TOTEM – 43 Rue Emile Giros – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Francis DRIGET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le tabac presse pmu LE TOTEM, 43 Rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis DRIGET, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis DRIGET, tabac presse pmu LE TOTEM, 43 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1442 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel MILLOZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie **MILLOZ – 49/51 Rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Lionel MILLOZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la bijouterie MILLOZ, 49/51 Rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel MILLOZ gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel MILLOZ, bijouterie MILLOZ, 49/51 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1443 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CREDIT LYONNAIS – 8 Rue Victor Fourcault – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque CREDIT LYONNAIS, 8 rue Victor Fourcault, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, banque CREDIT LYONNAIS, 10 rue James Watt, 93200 SAINT DENIS.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1444 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CREDIT LYONNAIS – 23 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque CREDIT LYONNAIS, 23 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, banque CREDIT LYONNAIS, 10 rue James Watt, 93200 SAINT DENIS.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1445 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le responsable sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **CREDIT LYONNAIS – 10 Place Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque CREDIT LYONNAIS, 10 place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé sécurité, banque CREDIT LYONNAIS, 10 Rue James Watt, 93200 SAINT-DENIS.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1446 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier ROYER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto **LE CANTAREL – 10 place Cantarel – 52700 ANDELOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier ROYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le tabac presse loto LE CANTAREL, 10 place Cantarel, 52700 ANDELOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier ROYER, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier ROYER, tabac presse loto LE CANTAREL, 10 place Cantarel, 52700 ANDELOT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1447 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Joël MATTLIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **MATTLIN – 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52110 DOMMARTIN LE FRANC ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Joël MATTLIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société MATTLIN, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52110 DOMMARTIN LE FRANC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël MATTLIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël MATTLIN, société MATTLIN, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassginy, 52110 DOMMARTIN LE FRANC.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1448 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sarah JACOBS pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse du **DER – 16 Place de l'Hôtel de Ville – 52220 MONTIER EN DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Sarah JACOBS est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au tabac presse du DER, 16 place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sarah JACOBS, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sarah JACOBS, tabac presse du DER, 16 Place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER EN DER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1449 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jack CHAUMIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **COIN DES LOISIRS – 30 rue du Général Gresley – 52130 WASSY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jack CHAUMIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au COIN DES LOISIRS, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jack CHAUMIER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jack CHAUMIER, LE COIN DES LOISIRS, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1450 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Hélène THIERRY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar, tabac, presse, restauration rapide **DECLIK GOURMAND – 15 rue de la Gare – 52170 BAYARD SUR MARNE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Hélène THIERRY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au bar, tabac, presse, restauration rapide DECLIK GOURMAND, 15 rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène THIERRY, co-gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène THIERRY, bar, tabac, presse, restauration rapide DECLIK GOURMAND, 15 Rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1451 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **VIVAL – 2 place Micheline Morey – 52500 BUSSIERES LES BELMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au magasin VIVAL, 2 place Micheline Morey, 52500 BUSSIERES LES BELMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste BARTHOD, magasin VIVAL, 2 place Micheline Morey, 52500 BUSSIERES LES BELMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1452 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Patricia BOYETTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **SOCIETE BRAGARDE DE TRAVAUX PUBLICS (SBTP) – 14 rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Patricia BOYETTE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la SOCIETE BRAGARDE DE TRAVAUX PUBLICS, 14 rue de la Batellerie, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia BOYETTE, présidente de la société.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia BOYETTE, SOCIETE BRAGARDE DE TRAVAUX PUBLICS, 14 rue de la Batellerie, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1453 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ludovic BAILLY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie, charcuterie, traiteur **MAISON BAILLY – 18 rue de la République – 52600 CHALINDREY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Ludovic BAILLY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la boucherie, charcuterie, traiteur MAISON BAILLY, 18 rue de la République, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic BAILLY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic BAILLY, Maison BAILLY, 18 rue de la République, 52600 CHALINDREY.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1454 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Hélène THEVENY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie THEVENY – 17 rue de l'Abbé Salmon – 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Hélène THEVENY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la boulangerie THEVENY, 17 rue de l'Abbé Salmon, 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène THEVENY, conjointe collaborateur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène THEVENY, Boulangerie THEVENY, 17 rue de l'Abbé Salmon, 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1455 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Saints-Geosmes pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – 5 Impasse de la Courvée – 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la MAIRIE, 5 impasse de la Courvée, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 5 Impasse de la Courvée, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1456 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric LADEVEZE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **GEANT CASINO – 7 avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric LADEVEZE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin GEANT CASINO, 7 avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste DELAMARRE, Directeur organisation.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric LADEVEZE, GEANT CASINO, 7 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1457 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric LENOIR pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les **TRANSPORTS LENOIR – 4 rue Bonnor – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Eric LENOIR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux TRANSPORTS LENOIR, 4 rue Bonnor, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric LENOIR, président de la société.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric LENOIR, Transports LENOIR, 4 rue Bonnor, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1458 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benjamin MOUCHOTTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **BRICO PRO – Parc d'activité du Breuil – 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Benjamin MOUCHOTTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au magasin BRICO PRO, Parc d'Activité du Breuil, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin MOUCHOTTE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin MOUCHOTTE, magasin BRICO PRO, Parc d'activité du Breuil, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1459 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Delphine HARQUIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – 27 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Delphine HARQUIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'agence de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, 27 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine HARQUIN, directrice générale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine HARQUIN, directrice générale de l'Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Vilar, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1460 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Delphine HARQUIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les halls de **l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – 1 rue Jean Vilar – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Delphine HARQUIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les halls de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, 1 rue Jean Vilar, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine HARQUIN, directrice générale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, par intérim, de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine HARQUIN, directrice générale de l'Office Public de l'Habitat, 1 rue Jean Vilar, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1461 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire de Langres pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la MAIRIE, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, directeur du service informatique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N° 1462 du 16 avril 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire de Langres pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la MAIRIE, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, directeur du service informatique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité

ARRETE N° 1479 du 15 avril 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 794 du 1^{er} janvier 2010

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-23, R.122-28, R.123-45 et R.123-48 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 13, 49, 49-1 et 49-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité , notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 794 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 794 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de la sous-commission ERP-IGH :

1/ avec voix délibérative, pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et pour les visites organisées en application de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'elles concernent un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie. Il ne participe pas aux visites organisées en application de l'article R.123-48 du même code ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2/ avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. »

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 794 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Au sein de la sous-commission ERP-IGH est créé un groupe de visite comprenant les membres suivants ou leurs représentants :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est le rapporteur du groupe de visite. Il établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission plénière de délibérer. »

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Chaumont, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité

ARRETE N° 1480 du 15 avril 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-23, R.122- 28, R.123-45 et R.123-48 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 25, 49, 49-1 et 49-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité , notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale des territoires, pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et pour les visites organisées en application de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'elles concernent un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie. Il ne participe pas aux visites organisées en application de l'article R.123-48 du même code ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. »

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Au sein de chaque commission d'arrondissement est institué un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier membre de la commission d'arrondissement concernée ou de l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie ou du chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent, ou de l'un de leurs suppléants ;
- du maire ou de son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite est le rapporteur de celui-ci. Il établit un rapport à l'issue de chaque visite, conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission plénière de délibérer. »

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Chaumont, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé
Pascale XIMÉNÈS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Direction de le Réglementation, des
Collectivités locales et des Politiques
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2015/0385 DU 20 avril 2015

Portant extension du périmètre du
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne-Amont (SIAHMA)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/94 bis du 02 mai 1995 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne-Amont (SIAHMA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-226 du 03 juin 2004 portant extension du périmètre syndical et modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Ciergues du 07 août 2014 et Noidant-le-Rocheux du 24 novembre 2014 sollicitant leur adhésion au SIAHMA,

VU la délibération du comité syndical en date du 04 décembre 2014 acceptant ces adhésions,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant ces adhésions au SIAHMA,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 sont remplies,

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

ARRÊTE :

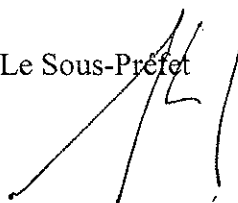
Article 1 : L'adhésion des communes de Noidant-le-Rocheux et de Saint-Ciergues au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne-Amont (SIAHMA) est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne-Amont (SIAHMA), Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à LANGRES, le 20 avril 2015

Le Sous-Préfet


Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0388 du 21 avril 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AIGREMONT**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AIGREMONT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/147 du 15 décembre 1987, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'AIGREMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1133 du 18 novembre 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AIGREMONT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'AIGREMONT du 19 mars 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 26 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'AIGREMONT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 avril 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AIGREMONT :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- * deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- * deux Membres désignés par le conseil municipal d'AIGREMONT
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'AIGREMONT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AIGREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AIGREMONT, à M. le Maire d'AIGREMONT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement
d'AIGREMONT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0388 du 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ **M. Jean-Paul RUAUX**

✓ **M. Jean-Pierre LEFAIVRE**

Membres désignés par le conseil municipal d'AIGREMONT :

✓ **Mme Geneviève ROLLIN épouse LEFAIVRE**

✓ **M. Albert LEFAIVRE**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques**

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0389 du 21 avril 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RAVENNEFONTAINES**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RAVENNEFONTAINES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/247 du 8 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RAVENNEFONTAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/833 du 22 août 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MEUSE du 23 mars 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 26 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 avril 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RAVENNEFONTAINES :

Membre à voix délibérative :

- * Mme Edith BRUTEL, maire déléguée de RAVENNEFONTAINES
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à Mme le maire déléguée de RAVENNEFONTAINES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
RAVENNEFONTAINES**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0389 du 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Daniel FOISSEY**
- ✓ **M. Philippe BARBIER**
- ✓ **M. Claude THOMAS**

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

- ✓ **M. Olivier LAMBERT**
- ✓ **M. Nicolas MOSIMAN**
- ✓ **M. Jean-Pierre MILLARD**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0390 du 21 avril 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MEUSE**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MEUSE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/104 du 8 septembre 1994, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/841 du 25 août 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MEUSE du 23 mars 2015 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 26 janvier 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 avril 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEUSE :

Membre à voix délibérative :

* M. Jean-Pierre VINOT, 2ème adjoint

*deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*deux Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de MEUSE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0390 du 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ **M Francis NAU**

✓ **M. Jean Paul SILVESTRE**

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

✓ **M. Fernand ESPRIT**

✓ **M. Jean-Claude LACROIX**



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités
et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0391 du 21 avril 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'EPINANT

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'EPINANT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/67 instituant une association foncière dans la commune d'EPINANT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0262 du 4 avril 2012 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 de VAL DE MEUSE ;

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012/0262 du 4 avril 2012 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'EPINANT :

Membre à voix délibérative :

* M. Dominique LAMBERT, maire délégué d'EPINANT

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau, à voix délibérative, de l'association foncière de remembrement d'EPINANT ont leur mandat qui se terminera à la date du 4 avril 2018.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'EPINANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à M. le maire délégué d'EPINANT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement d'EPINANT**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0391 du 21 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Philippe HEURE
- ✓ M Jean Marc LAMBERT
- ✓ M Serge JASSIER

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

- ✓ Mme Mireille RAVENEL
- ✓ M Pascal MAROT
- ✓ M Vincent HEURE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités
et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0459 du 11 mai 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROUGEUX**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/12 instituant une association foncière dans la commune de ROUGEUX;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/214 du 25 mars 2010 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/214 du 25 mars 2010 est modifié, dans son article 1. Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROUGEUX

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de **ROUGEUX**
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 25 mars 2016.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROUGEUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX, à M. le Maire de ROUGEUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 11 mai 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de ROUGEUX**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/0459 du 11 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Philippe MARTET
- ✓ M Claude DAUBRIVE
- ✓ *M. Daniel LIEGEY*

Membres désignés par le conseil municipal de ROUGEUX :

- ✓ M Gilbert POINSEL
- ✓ M André POINSEL
- ✓ M. Roger DOUSSOT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous Préfecture de LANGRES

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Service des Collectivités
et des Politiques Publiques

Bureau des relations
avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2015/0461 du 12 mai 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'APREY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'APREY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 22 avril 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement d'APREY a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0511 du 10 mai 2011 portant approbation des statuts ;
- VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 17 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'APREY, et approuvées par délibération du 22 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0511 du 10 mai 2011, sont modifiées comme suit :

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de **DIX**

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'APREY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'APREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'APREY, à M. le Maire d'APREY, à M. de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement d'APREY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 mai 2015

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ARRETE ARS N°2015-221 du 16/04/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Chaumont
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 002 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 358 905,66 €** soit :

- **2 273 707,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 981 431,31 € et activité externe : 292 276,10 €),
- **25 005,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **60 193,19 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 16/04/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-222 du 16/04/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Saint Dizier
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 006 8

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 02 avril 2015 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 322 366,77 €** soit :

- **3 114 227,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 703 610,92 € et activité externe : 410 616,33 €),
- **154 779,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **53 360,38 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 16/04/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-223 du 16/04/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Langres
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

Valorisation activité du mois de février 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 004 3

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de février 2015 transmis le 31 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Langres;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 133 483,44 €** soit :

- **1 110 575,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 980 293,68 € et activité externe : 130 281,68 €),
- **21 508,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **1 400,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 16/04/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 46 du 17 avril 2015
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice Départementale de la Cohésions Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute Marne

- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute Marne ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 37 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 141 du 31 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 141 du 31 octobre 2013 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 46 du 17 avril 2015 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

M. Brice MORALES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes relevant du service « Cohésion Sociale » dont ceux des BOP 157, 177, 183, 303 et 304,

Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes relevant du service : « Santé et Protection Animale (SPA) et Abattoir » (BOP 206),

M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les actes relevant du service « Sécurité, Qualité des Aliments et Environnement (SQAE) »

Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP en qualité de valideur Chorus Formulaire :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits.

Mme Martine LEGROS et Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **17 AVR. 2015**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Régine MARCHAL NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET COHÉSION SOCIALE

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 47 du 21 avril 2015

Portant sur la composition de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.331-1 à 11 et R.331-1 à 6,

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 132 du 26 juin 2012 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles,

Vu les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 132 du 26 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres permanents

- Le Préfet de la Haute-Marne, Président, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques, Vice-Présidente, ou son représentant
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant

Membres nommés sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : M. Denis BLAISE, directeur de secteur au Crédit Agricole Champagne Bourgogne
- Suppléant : M. Alexandre BALANDIER, gestionnaire de clientèle particuliers à la Caisse d'Epargne

Membres nommés sur proposition des associations familiales et de consommateurs

- Mme Nathalie ZIROTTI, titulaire
- M. Charlie PESCE, suppléant

Article 3 : Les personnes suivantes sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Mme Aline FOURNIER, chef de mission politique de la ville à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, titulaire
- Mme Stéphanie PERROT, assistante sociale, responsable adjoint du service de développement social à Ville de Chaumont, suppléante

Personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique

- Mme Isabelle PAQUIER, responsable du contentieux à la MSA

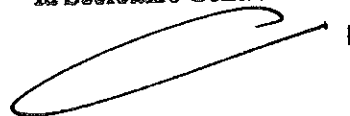
Article 4 : La commission est constituée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par M. le Directeur de la Banque de France et ses services.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX : CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Marne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la HAUTE MARNE, 89, rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Haute-Marne.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Service de la Cohésion sociale - 89, rue Victoire de la Marne - cité administrative - BP 52091 - 52904 CHAUMONT CEDEX/ adresse mel: ddcsp-directeur@haute-marne.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets ou lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 juillet 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Marne - Service de la Cohésion Sociale -
89, rue Victoire de la Marne
Cité administrative
BP 52091 - 52904 CHAUMONT CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Marne - Service de la Cohésion Sociale -
89, rue Victoire de la Marne
Cité administrative
BP 52091 - 52904 CHAUMONT CEDEX**

**Horaires d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi:
de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-01- XIIIème catégorie CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01- (XIIIème catégorie : CADA) - candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01- (XIIIème catégorie : CADA) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à la DDCSPP, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 juillet 2015**.

Cet appel à projet accompagné de ses annexes sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Marne <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP des compléments d'informations *avant le 8 juillet 2015* (soit la date de clôture moins 8 jours : article R.313-4-2 du CASF) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-insertion-sociale@haute-marne.gouv.fr; avec copie à l'adresse ddcspp-directeur@haute-marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "*Appel à projets 2015 - n° 2015-01-XIIIème catégorie CADA*"

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires *au plus tard le 10 juillet 2015* (soit la date de clôture moins 6 jours : article R.313-4-2 du CASF).

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **13 mai 2015.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidature : **le 15 juillet 2015.**

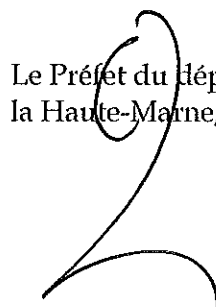
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **Août 2015.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **novembre/décembre 2015**

Date limite de la notification de l'autorisation : **délai de 6 mois maximum à compter de la date limite de dépôt des dossiers.**

Fait à Chaumont, le **- 6 MAI 2015**

Le Préfet du département de
la Haute-Marne,



Jean-Paul CELET

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-1
Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Haute-Marne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de la Haute-Marne, Région Champagne-Ardenne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Haute-Marne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Haute-Marne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) laquelle a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Haute-Marne compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Haute-Marne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure de demande d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les Eléments du contexte départemental

Depuis le 1^{er} appel à projet de création de 4 000 places supplémentaires de CADA lancé par l'administration centrale fin 2012, le département de la Haute-Marne qui compte 188 859 habitants a vu, depuis le 1^{er} juillet 2013, sa capacité d'accueil passer de 140 à 190 places de CADA réparties comme suit :

- 110 places à Chaumont (dont 10 pour personnes isolées), gérées par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dont le siège est à Paris.
- 80 places à Langres (dont 3 pour personnes isolées), gérées par l'association pour l'Accueil des Travailleurs Migrants (AATM) dont le siège est à la Chapelle-Saint-Luc (10).

Une association dans le département est agréée au titre de la domiciliation des demandeurs d'asile.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones présentant des difficultés sociales importantes.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des **objectifs primordiaux**.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA et compte tenu de leur nombre restreint en Haute-Marne (13 à places), il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;

- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.). Le dossier comportera les éléments de nature à apprécier la capacité du porteur de projet à mettre en œuvre ce travail de réseau.

En outre, l'avis favorable des élus sur le projet étant un gage de bonne intégration de celui-ci sur le territoire, le pétitionnaire fera état des contacts pris avec les élus de la commune ou de la communauté de communes ou d'agglomération concernée par le projet ;

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

<p>Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Haute-Marne</p>

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 13 mai 2015 Période de dépôt : 13 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées entre le 1^{er} juillet 2013 et janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 1518 du 17/04/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC SAINT JACQUES
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 16/01/2015, par laquelle le GAEC SAINT JACQUES à Saulxures, qui a déclaré une superficie de 267 ha 39 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 2 ha 62, comprenant la parcelle ZB1 (commune de Saulxures), mise en valeur par Monsieur Pierre Rougé,

Considérant que la demande présentée par le GAEC SAINT SAINT JACQUES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC SAINT JACQUES.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 1819 du 17/04/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DE LA HAUTE SUIZE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 16/01/2015, par laquelle le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Voisines, qui a déclaré une superficie de 482 ha 22 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 12 ha 12, comprenant les parcelles ZE35-36, ZC62-63, ZK26 (commune de Voisines), mise en valeur par Monsieur Bernard Mortet,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE SUIZE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA HAUTE SUIZE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 1591 du 23/04/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Gilles EPP
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 22/01/2015, par laquelle Monsieur Gilles EPP, domicilié à Vaux la Douce, demande l'autorisation d'exploiter à l'occasion de son installation non aidée une superficie de 15 ha 59, comprenant les parcelles B189, ZV19-30-31-45-51-52 (commune de Vaux la Douce),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Gilles EPP n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Gilles EPP.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 23/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1592 du 23/04/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DES ESSARTS
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2716 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale au Directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté n° 2015/1 du 5 janvier 2015 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 22/01/2015, par laquelle l'EARL DES ESSARTS à Saulx le Duc, qui a déclaré une superficie de 344 ha 69 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 6 ha 86, comprenant les parcelles A552-554, ZE12 (commune d'Heuilley Cotton), mise en valeur par Monsieur Vincent Thirion,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DES ESSARTS n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DES ESSARTS.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 23/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE du 17 avril 2015

portant sur la délégation de signature au directeur départemental des finances publiques
en matière domaniale

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1327 du Préfet de la Haute-Marne en date du 8 avril 2015 accordant délégation de signature à Madame Patricia BARJOT, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Madame Patricia BARJOT directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1327 du 8 avril 2015 accordant délégation de signature à Mme Patricia BARJOT sera exercée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Madame Sabine MARIA, M. Nicolas SERRAND Chef de Division, Madame Pascale GODARD directrice chargée du pôle fiscal, M Emmanuel COLNOT directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 17 avril 2015,

Pour le Préfet,

Patricia BARJOT

Directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Les montants mentionnés sont indicatifs. Ils sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national .

Le Comptable, Monsieur Philippe DENY, responsable du SIP-SIE de LANGRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth CARDOT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANGRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARRAL Marie-Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 euros
DANGIEN Edith	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	8 mois	5000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEFERT Sophie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	2000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PILLETTE Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MOUSSUT Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CANAL Maryse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GREPINET Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
MOUSSUT Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10.000 €
AUBRY Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
NOIROT Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PRUDENT Michelle	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
ANDRE Mireille	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
BEAUFILS Nelly	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €
DERVAUX Michel	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
PICCAND Anne Sophie	Agente administrative	2 000 €	2 000 €
ROCARD Véronique	Agente administrative principale	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de HAUTE-MARNE.

A LANGRES, le 05 mai 2015.

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANGRES.

Philippe DENY



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

La Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Champagne-Ardenne,

Vu la décision du 23 juillet 2014, localisant et délimitant les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu les décisions individuelles affectant les agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu la décision du 1^{er} juin 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Champagne-Ardenne, portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, en matière d'affectation fonctionnelle des personnels de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- Section 1 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 2 : Monsieur Jean-Marie MAILLOT, contrôleur du travail,
- Section 3 : Madame Véronique PARISY, contrôleur du travail,
- Section 4 : Madame Nelly BALAWEJDER, contrôleur du travail,
- Section 5 : Non pourvue
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail,
- Section 7 : Madame Sabine HIEGEL, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame Céline DESPRES, contrôleur du travail,
- Section 9 : Madame Alexandra DUSSAUCY, inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 5 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 6 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 8 : Le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,

Article 3 : Le chantier du Gazoduc qui traverse le département de la Haute-Marne sera confié à l'Inspecteur du Travail de la section 7, et en cas d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, au responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail.

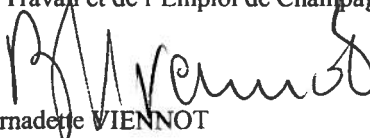
Article 4 : En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision annule et remplace, à compter du 11 mai 2015, la décision du 3 décembre 2014.

Article 6 : La responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 28 avril 2015

La responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne, de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne,



Bernadette VIENNOT